



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 16 OCTOBRE 2023

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, JAMAGNE Marc,
FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOZ Anne-Lyse, ANDRE Brigitte,
DEBOR Olivier, GONZALEZ SANZ Ana, TRIBOLET Marie, ADELAIN
Mike, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h04.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de dix points complémentaires concernant la réfection du pont de La Brouck, le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de Forêt, l'assemblée générale de la CILE, à la fin de la séance publique, et l'acquisition de 7 biens à la fin de la séance à huis-clos, soit :

33- Pont de La Brouck - Approbation des travaux de réfection confiés à la SA JANSON BRIDGING

34- Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de Forêt - Budget 2024

35- CILE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire - 16 novembre 2023 à 18h00

Séance à huis-clos

Le Conseil marque son accord unanime (16 voix pour sur 16 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- RÉCEPTION DE MADAME MONICA CANTILLANA

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation;

Considérant que les inondations de juillet 2021 ont emporté l'oeuvre de Madame Monica CANTILLANA sise à l'entrée de la salle des mariages ;

Considérant que Madame Monica CANTILLANA a réalisé une nouvelle oeuvre et qu'elle souhaite l'offrir à la Commune de Trooz ;

INAUGURE l'oeuvre de Madame Monica CANTILLANA en clôture de la séance du Conseil communal de ce jour.



2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MAI 2023

Le Conseil communal,

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2023 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

3- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 JUIN 2023

Le Conseil communal,

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 juin 2023 tel que présenté par Madame Sylvie DEWULF, Secrétaire de séance.

4- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil communal,

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 septembre 2023 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

5- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 387423 - Intercommunale RESA - séance du Conseil d'administration ouverte au public le 28/06/2023;
- 387428 - SPW Finances - acquisitions par la commune de Trooz par suite des inondations de 2021 - droit de tirage - acte du 31/05/2023 intervenu entre Monsieur XXX et la Commune de Trooz ;
- 387575 - SPW Finances - acquisitions par la commune de Trooz par suite des inondations de 2021 - droit de tirage - acte du 26/05/2023 intervenu entre Madame XXX et la Commune de Trooz ;
- 387587 - OXFAM - convention pour la collecte des déchets textiles ménagers ;
- 387637 - Commune de LINCENT - délibération du Conseil communal du 16/06/2023 concernant la motion relative à la transition énergétique et la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques ;
- 389699 - Application PILOTAGE noreply-solution@etnic.be - changement de statut du contrat d'objectifs de l'établissement 2220 ;
- 389749 - SPI - séance du Conseil d'Administration le 04/07/2023 ;
- 390792 - Commune de COURCELLES - délibération du Conseil communal du 26/06/2023 concernant la motion relative aux problématiques entourant la gestion des voiries régionales ;
- 390813 - CILE - procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15/06/2023 ;
- 390816 - Foyer de la région de Fléron - rapport de gestion 2022 et rapport de rémunération 2022 ;

- 390908 - LA NORIA - rapport d'activités 2022 - mouvements financiers 2022 - prévisions budgétaires 2024 ;
- 390974 - Villes d'ANDENNE et de OLNÉ - requête en annulation à l'égard d'Enodia dans le cadre de la cession de VOO à ORANGE ;
- 391125 - SPW Intérieur - tutelle spéciale d'approbation - adhésion à l'intercommunale IGRETEC ;
- 391179 - NATAGORA - enquête sur l'implication des communes dans le sauvetage des batraciens ;
- 391248 - ENODIA - procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28/06/2023 ;
- 391275 - Commune de COLFONTAINE - délibération du Conseil communal du 23/05/2023 concernant la motion de soutien au commerce local ;
- 391375 - Gouvernement wallon - subvention facultative à la commune de Trooz portant sur l'acquisition et la démolition de biens bâtis ou non bâtis, destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - notification de l'arrêt d'octroi d'un montant de 35.229.611,79 € ;
- 391532 - SWDE - procès-verbal des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30/05/2023 ;
- 391732 - INTRADEL - rapport d'activités et déclaration environnementale 2022 ;
- 391931 - Commune de WAIMES - délibération du Conseil communal du 03/08/2023 concernant la motion relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une Intercommunale et ses communes associées ;
- 391960 - Commune de CHAUDFONTAINE - Projet Stopp ViF - convention avec les Pôles des Ressources Spécialisés en Violences Conjugales et Intrafamiliales pour les formations des professionnels ;
- 391998 - AIDE - accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes - convention signée ;
- 392168 - Fabrique d'Eglise Saint-Monon - procès-verbaux des élections 2023 ;
- 392472 - Commune de HOUFFALIZE - délibération du Conseil communal du 24/08/2023 concernant la motion relative à la transition énergétique et la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques ;
- 392476 - SPW Intérieur et Action sociale - circulaires budgétaires 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne; à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes; à l'élaboration du Plan de Convergence ;
- 394534 - Service Fabriques d'église du Diocèse de Liège - pas en possession du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Gilles ;
- 394590 - SPW Intérieur et Action sociale - tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - réparation dommages terrain gazon synthétique - transaction exécutoire par expiration du délai ;
- 394791 - SPI - Assemblée générale ordinaire le 19/12/2023.

6- DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL DU CHOIX DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DES MARCHÉS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES RELATIFS À LA GESTION JOURNALIÈRE DE LA COMMUNE (BUDGET ORDINAIRE) - ARTICLE L1222-3 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION POUR LES COLLÈGES DU 19 JUIN AU 9 OCTOBRE 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 qui dispose en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire et en son paragraphe 3 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € HTVA;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que par sa décision du 6 mars 2023, le Conseil a décidé de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour les dépenses du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000,00 € HTVA ;

Vu qu'il est convenu d'informer à chaque séance le Conseil communal sur les procédures en cours ;

Considérant que les marchés soumis à cette délégation passés au Collège du 19 juin au 9 octobre 2023 sont exposés ci-dessous :

Collège du 19/06/2023

- Plan OSP3 : Eclairage public- Approbation de l'offre

Collège du 3/07/2023

- Classes de neige saison 2023-2024 – Relance du marché de service

Collège du 11/09/2023

- Fabrication et placement d'un escalier métallique sur mesure- Approbation des conditions et des firmes à consulter.

PREND ACTE de la passation des marchés suivants, sur délégation au Collège en application de la délibération du 6 mars 2023, pour la période du 19 juin au 9 octobre 2023 :

Collège du 19/06/2023

- Plan OSP3 : Eclairage public- Approbation de l'offre

Collège du 3/07/2023

- Classes de neige saison 2023-2024 – Relance du marché de service

Collège du 11/09/2023

- Fabrication et placement d'un escalier métallique sur mesure- Approbation des conditions et des firmes à consulter.

8- ACCORD SUR L'ADHÉSION DE TROOZ À LA CANDIDATURE DU GREOVA À L'APPEL À PROJET SMART REGION

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que Monsieur Pascal HORRION a participé à un webinaire sur l'appel à projet Smart Région en date du 24 août 2023 ;

Considérant que Monsieur Pascal HORRION a également participé à une réunion demandée par le GREOVA en compagnie de Valentine DEFRAIGNE de CHAUDFONTAINE ;

Considérant que cet appel à projet vise le développement de territoires intelligents et est destiné à la réplication ou la mise en œuvre de projets smart dans quatre grandes thématiques : le commerce et le tourisme, la mobilité et la logistique, l'énergie et l'environnement, ainsi que la résilience et la gestion de crise ;

Considérant que cette action est financée par le Plan de Relance de la Wallonie et les soumissions sont à introduire sur le guichet des pouvoirs locaux jusqu'au 13 octobre 2023 ;

Considérant que le GREOVA souhaite rentrer un projet qui consisterait à créer une plateforme en open data, une carte multicouches en répliquant et en améliorant le projet de "Fais tes balises" ;

Considérant que cela reprendrait toutes les données à connotation touristique de la région OVA (hébergeurs, producteurs, balades communales, itinérances, points-noeuds, gares, arrêts tec, ...) ;

Considérant que cela permettrait aux utilisateurs de d'afficher le parcours de leur choix que ce soit pour se balader, faire ses courses, ou même aller travailler et ce, quel que soit le mode de transport. Chaque balise serait en outre, accompagnée d'une fiche descriptive des attraits de la région ;

Considérant que le GREOVA demande par conséquent si TROOZ souhaite se joindre au projet ;

Considérant que la totalité de la gestion sera à charge du GREOVA et que le GREOVA souhaite obtenir l'accord du Conseil communal de TROOZ;

Considérant que le GREOVA sollicite donc le fait de sceller une potentielle collaboration sans engagement financier ;

Considérant que le Collège communal de TROOZ a marqué son accord sur ce point en sa séance du 18 septembre 2023;

Considérant que les bénéfices de TROOZ à se joindre à cet appel n'est pas d'ordre financier mais est de pouvoir disposer d'un nouvel outil smart à destination des citoyens de TROOZ incluant d'intéressantes bases de données (touristiques et autres) du GREOVA ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'accepter l'adhésion de TROOZ au projet du GREOVA consistant à répliquer-améliorer-amplifier le projet "Fais tes balises" tel que décrit dans le cadre de l'appel à projet Smart Région de Digital Wallonia.

7- PROMOTION DE CHEFS DE BUREAU ADMINISTRATIF A1

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code du personnel communal ;
Vu sa délibération du 22 mai 2023, même objet ;
Considérant qu'en réalité trois emplois de chefs de bureau administratif A1 figurent au cadre du personnel administratif ;
Considérant dès lors que ces trois emplois sont vacants, et non deux comme mentionné par erreur dans la délibération du 22 mai 2023 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants de 16, de rectifier sa délibération du 22 mai 2023 relative à l'examen de promotion de chefs de bureau administratif A1 en constatant qu'il y a trois emplois vacants au cadre.

9- MISSION COMPLÈTE D'AUTEUR DE PROJET RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SALLE DE GYM À FRAIPONT - DÉCISION DE RECOURIR À I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE »

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Vu l'affiliation de la Commune de Trooz à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Trooz et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la relation entre la Commune de Trooz et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016, précitée :

- la Commune de Trooz exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80% du chiffres d'affaires 2022 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission complète d'auteur de projet relative à la construction d'une nouvelle salle de gym à Fraipont ;

Considérant que la mission de base comprendra les études :

- d'architecture ;
- de stabilité ;
- de techniques spéciales ;
- de PEB ;
- et l'organisation de marchés complémentaires ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Trooz et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé, après déduction de la phase esquisse à 149.396,40 € HTVA soit 180.769,64 € TVAC ;

Considérant que la Commune de Trooz peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier relatif à la mission complète d'auteur de projet relative à la " construction d'une nouvelle salle de gym à Fraipont " ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/733-60 ;

Sur la proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure " in house ", pour la mission complète d'auteur de projet relative à la construction d'une nouvelle salle de gym à Fraipont et dont le coût est estimé à 149.396,40 € HTVA soit 180.769,64 € TVAC.

Article 2 : D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Trooz et transmis par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C..

Article 4 : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

11

10- MISSION COMPLÈTE D'AUTEUR DE PROJET RELATIVE À LA RÉNOVATION DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE LA BROUCK - DÉCISION DE RECOURIR À I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE »

13

- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Trooz à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Trooz et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment de conclure avec I.G.R.E.T.E.C. un contrat cadre visant des missions ponctuelles de géomètre sur divers projets à venir et en fonction des besoins de la Commune ;

Considérant que la relation entre la Commune de Trooz et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Trooz exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80% du chiffre d'affaires 2022 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission complète d'auteur de projet relative à la rénovation de l'école communale de La Brouck ;

Considérant que la mission de base comprendra les études :

- d'architecture,
- de stabilité,
- de techniques spéciales,
- de PEB,
- et l'organisation de marchés complémentaires ;

Considérant que la phase esquisses est sans objet et est remplacée par l'accompagnement dans le cadre de l'appel à subsides « PIE » ;

Considérant que le Bureau d'Etudes accomplira les formalités nécessaires pour accompagner le Maître de l'Ouvrage pour cet appel à subsides ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions :

- D'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- De stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

- De techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- De PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Trooz et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 183.962,28 € HTVA ;

Considérant que la Commune de Trooz peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier relatif à la mission complète d'auteur de projet relative à la rénovation de l'école communale de La Brouck ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/73360 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission complète d'auteur de projet relative à la rénovation de l'école communale de La Brouck et dont le coût est estimé à 183.962,28 € HTVA.

Article 2 : D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Trooz et transmis par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C..

Article 4 : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

[illegible]

17

- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Trooz à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Trooz et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment de conclure avec I.G.R.E.T.E.C. un contrat cadre visant des missions ponctuelles de géomètre sur divers projets à venir et en fonction des besoins de la Commune ;

Considérant que la relation entre la Commune de Trooz et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Trooz exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80% du chiffre d'affaires 2022 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission complète d'auteur de projet relative à la rénovation et installations des infrastructures du FC TROOZ ;

Considérant que la mission de base comprendra les études ;

- d'architecture,
- de stabilité,
- de techniques spéciales,
- de PEB,
- et l'organisation de marchés complémentaires ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions :

- D'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- De stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- De techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

- De PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Trooz et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé, après déduction de la phase esquisse à 245.209,74 € HTVA soit 296.703,79 € TVAC ;

Considérant que la Commune de Trooz peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier relatif à la mission complète d'auteur de projet relative à la " construction d'une nouvelle salle de gym à Fraipont " ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/73360 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission complète d'auteur de projet relative à la rénovation et installations des infrastructures du FC TROOZ et dont le coût est estimé à 245.209,74 € HTVA soit 296.703,79 € TVAC.

Article 2 : D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Trooz et transmis par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. .

Article 4 : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

23

10.3.2. Prévisions de prix Les prévisions de prix sont établies au plus tard le 15/01/2023. Tarif d'entretien : - 10000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Tarif d'entretien de parties communes : - 15000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Tarif d'usage : - 10000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Des modalités de révision des prix sont prévues à l'article 10.3.3. 10.3.3. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023. 10.3.4. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023. 10.3.5. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023.	10.3.6. Prévisions de prix Les prévisions de prix sont établies au plus tard le 15/01/2023. Tarif d'entretien : - 10000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Tarif d'entretien de parties communes : - 15000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Tarif d'usage : - 10000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Des modalités de révision des prix sont prévues à l'article 10.3.3. 10.3.3. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023. 10.3.4. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023. 10.3.5. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023.	10.3.7. Prévisions de prix Les prévisions de prix sont établies au plus tard le 15/01/2023. Tarif d'entretien : - 10000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Tarif d'entretien de parties communes : - 15000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Tarif d'usage : - 10000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Des modalités de révision des prix sont prévues à l'article 10.3.3. 10.3.3. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023. 10.3.4. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023. 10.3.5. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023.
10.3.2. Prévisions de prix Les prévisions de prix sont établies au plus tard le 15/01/2023. Tarif d'entretien : - 10000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Tarif d'entretien de parties communes : - 15000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Tarif d'usage : - 10000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Des modalités de révision des prix sont prévues à l'article 10.3.3. 10.3.3. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023. 10.3.4. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023. 10.3.5. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023.	10.3.6. Prévisions de prix Les prévisions de prix sont établies au plus tard le 15/01/2023. Tarif d'entretien : - 10000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Tarif d'entretien de parties communes : - 15000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Tarif d'usage : - 10000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Des modalités de révision des prix sont prévues à l'article 10.3.3. 10.3.3. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023. 10.3.4. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023. 10.3.5. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023.	10.3.7. Prévisions de prix Les prévisions de prix sont établies au plus tard le 15/01/2023. Tarif d'entretien : - 10000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Tarif d'entretien de parties communes : - 15000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Tarif d'usage : - 10000€ HT/m²/an pour les locaux communs. Des modalités de révision des prix sont prévues à l'article 10.3.3. 10.3.3. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023. 10.3.4. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023. 10.3.5. Modalités de révision Les prix sont révisés tous les ans le 15/01/2023.

12- MISSION COMPLÈTE D'AUTEUR DE PROJET RELATIVE À LA MISE EN CONFORMITÉ ET L'AMÉNAGEMENT DU HALL SPORTIF À PRAYON - DÉCISION DE RECOURIR À I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Trooz à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Trooz et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment de conclure avec I.G.R.E.T.E.C. un contrat cadre visant des missions ponctuelles de géomètre sur divers projets à venir et en fonction des besoins de la Commune ;

Considérant que la relation entre la Commune de Trooz et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Trooz exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80% du chiffres d'affaires 2022 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission complète d'auteur de projet relative à la mise en conformité et l'aménagement du hall sportif à Prayon ;

Considérant que la mission de base comprendra les études :

- d'architecture,
- de stabilité,
- de techniques spéciales,
- de PEB,
- et l'organisation de marchés complémentaires ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions :

- D'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- De stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- De techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

- De PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Trooz et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé, après déduction de la phase esquisse à 541.776,13 € HTVA soit 655.549,12 € TVAC ;

Considérant que la Commune de Trooz peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgétiser les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier relatif à la mission complète d'auteur de projet relative à la mise en conformité et l'aménagement du hall sportif à Prayon ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/73360 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Messieurs JAMAGNE & DEBOR), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission complète d'auteur de projet relative à la mise en conformité et l'aménagement du hall sportif à Prayon et dont le coût est estimé à 541.776,13 € HTVA soit 655.549,12 € TVAC.

Article 2 : D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Trooz et transmis par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C..

Article 4 : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

[illegible]

[illegible]

13- MISSION COMPLÈTE D'AUTEUR DE PROJET RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DE LA SALLE DE FORÊT VILLAGE - DÉCISION DE RECOURIR À I.G.R.E.T.E.C. DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE »

31

- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Trooz à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Trooz et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment de conclure avec I.G.R.E.T.E.C. un contrat cadre visant des missions ponctuelles de géomètre sur divers projets à venir et en fonction des besoins de la Commune ;

Considérant que la relation entre la Commune de Trooz et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Trooz exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80% du chiffre d'affaires 2022 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission complète d'auteur de projet relative à l'aménagement de la salle de Forêt Village ;

Considérant que la mission de base comprendra les études :

- d'architecture,
- de stabilité,
- de techniques spéciales,
- de PEB,
- et l'organisation de marchés complémentaires ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions :

- D'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- De stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- De techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

- De PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Trooz et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 33.900,00 € HTVA soit 41.019,00 € TVAC ;

Considérant que la Commune de Trooz peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgétiser les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier relatif à la mission complète d'auteur de projet relative à l'aménagement de la salle de Forêt Village ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/733-60 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Messieurs JAMAGNE & DEBOR), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission complète d'auteur de projet relative à l'aménagement de la salle de Forêt Village et dont le coût est estimé à 33.900,00 € HTVA soit 41.019,00 € TVAC.

Article 2 : D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Trooz et transmis par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C..

Article 4 : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Vu les délibérations du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment de conclure avec I.G.R.E.T.E.C. un contrat cadre visant des missions ponctuelles de géomètre sur divers projets à venir et en fonction des besoins de la Commune ;

Considérant que la relation entre la Commune de Trooz et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Trooz exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80% du chiffres d'affaires 2022 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'études relative à la salle Floréal ;

Considérant que la présente mission comprend trois phases :

- PHASE 1 : Expertise en stabilité ;
- PHASE 2 : Etude de faisabilité visant la construction d'un étage ;
- PHASE 3 : Mise en œuvre des conclusions des phases 1 et 2

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions :

- D'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- De stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- De techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- De PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Trooz et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 14.840,00 € HTVA soit 17.956,40 € TVAC pour les phases 1 et 2 ;

Considérant que la Commune de Trooz peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgétiser les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier relatif à la mission d'études relative à la salle Floréal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/733-60 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Messieurs JAMAGNE & DEBOR), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative à la salle Floréal et dont le coût est estimé à 14.840,00 € HTVA soit 17.956,40 € TVAC pour les phases 1 et 2.

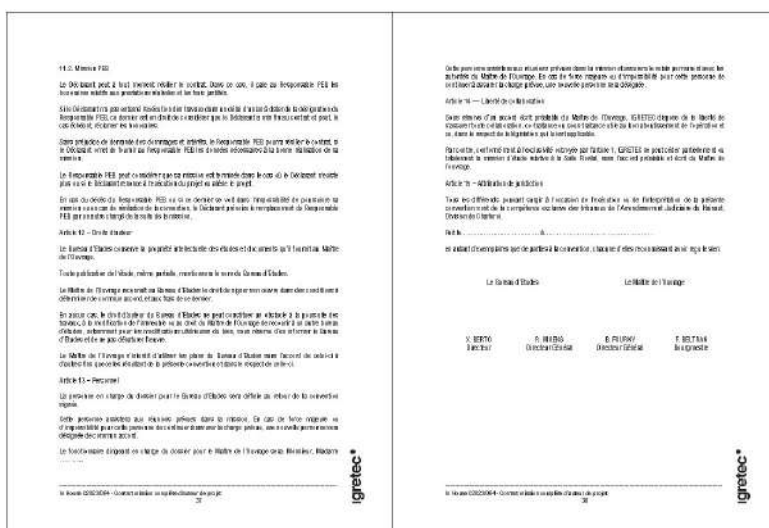
Article 2 : D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Trooz et transmis par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C..

Article 4 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 5 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

43



15- INTERCOMMUNALE IGRETEC - CONTRAT CADRE DE MISSIONS DE GÉOMÈTRE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Trooz à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Trooz et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 16 octobre 2023 décidant notamment de conclure avec I.G.R.E.T.E.C. un contrat cadre visant des missions ponctuelles de géomètre sur divers projets à venir et en fonction des besoins de la Commune ;

Considérant que la relation entre la Commune de Trooz et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Trooz exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80% du chiffres d'affaires 2022 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'études relative à la salle Floréal ;

Considérant que la présente mission comprend trois phases :

- PHASE 1 : Expertise en stabilité ;
- PHASE 2 : Etude de faisabilité visant la construction d'un étage ;
- PHASE 3 : Mise en œuvre des conclusions des phases 1 et 2

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions :

- D'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022 ;
- De stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- De techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;
- De PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Trooz et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que, le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 14.840,00 € HTVA soit 17.956,40 € TVAC pour les phases 1 et 2 ;

Considérant que la Commune de Trooz peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgétiser les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier relatif à la mission d'études relative à la salle Floréal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/733-60 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Messieurs JAMAGNE & DEBOR), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour des missions ponctuelles de géomètre et dont le coût sera estimé mission par mission.

Article 2 : D'approuver les conditions du contrat cadre sollicité par la Commune de Trooz et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat cadre « Missions de géomètre », de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C..

Article 4 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 5 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/722-60.

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-031 relatif au marché “Achat d'un véhicule” établi par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 223.000,00 € hors TVA ou 269.830,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen le 19 octobre 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421149/743-53 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : De lancer la procédure visant l'attribution du marché “Achat d'un véhicule” suivant la procédure de passation choisie (procédure ouverte).

Article 2 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 3 : De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 15 novembre 2023 à 10h00.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421149/743-53.

CAHIER DES CHARGES
DU MARCHÉ PUBLIC DE
FOURNITURES
AYANT POUR OBJET
"ACHAT D'UN VÉHICULE"

PROCÉDURE OUVERTE

Pouvoir adjudicateur
Commune de Trooz

Auteur de projet

Service Marchés Publics - Rue de KILERSCHOUX
Rue Grand' Rue, 216/C
4870 TROOZ

P.1

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
1.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
1.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	4
1.3 PROCÉDURE DE PASSATION	4
1.4 PARTITION DES PRIX	5
1.5 PRINCIPES DE CLAUSSON ET SÉLECTION QUALITATIVE	5
1.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	6
1.7 DÉROGÉS DES OFFRES	6
1.8 OUVREURS DES OFFRES	7
1.9 DÉLAIS DE VALIDITÉ	7
1.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	7
1.11 VARIANTES	7
1.12 OPTIONS	8
1.13 CHOIX DE L'OFFRE	8
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	9
II.1 FONCTIONNAIRE CONSENT	9
II.2 SOUS-TRAITANTS	9
II.3 ASSURANCES	10
II.4 CAUTIONNEMENT	10
II.5 CLAUSE DE RÉSILIATION / PÉRIODES DE PRÉ	10
II.6 ANNEXES	10
II.7 DÉLAIS DE LIVRAISON	10
II.8 DÉLAIS DE PAIEMENT	11
II.9 DÉLAIS DE GARANTIE	12
II.10 RÉCEPTION PROVISoire	12
II.11 RÉCEPTION DÉFINITIVE	12
II.12 RESPONSABILITÉS D'UN PAYS TIERS EN DÉFAUT ILLÉGAL	12
II.13 RÉPPLICATIONNEMENT À SES TRAVAILLOUS	12
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	14
III.1 CHÂSSIS	14
III.2 CARNE	14
III.3 ESSEUR	15
III.4 ROUES ET PNEUS	15
III.5 BOÎTE DE VITESSES	15
III.6 CHÂSSIS DE FREINAGE ET SÉCURITÉ	16
III.7 ÉCLAIRAGE	16
III.8 EMPLOIANT	16
III.9 DIVERS	17
III.10 PARTIE LÈVE-CONTENEUR	17
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE	18
ANNEXE B: DÉCLARATION SUR L'HONNEUR SUR LA NON-IMPPLICATION RUSSIE	22
ANNEXE C: INVENTAIRE	23

P.2

Réglementation en vigueur

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
- Règlement général pour la protection du travail (GPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Article 56 de la Loi du 17 juin 2016

La division en lots devrait être envisagée. Le pouvoir adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes :

Le marché doit répondre à l'achat d'un véhicule pour le service travaux.

Article 25 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013

Aucun cautionnement n'est exigé alors qu'il est légalement obligatoire. Justification : le marché consiste à l'achat d'un véhicule spécifique.

P.3

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 17 juin 2016 et à l'Arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Achat d'un véhicule.

Commentaire : Marché en vue de l'acquisition d'un véhicule spécifique pour le service travaux de la commune de Trooz.

Lieu de livraison : Commune de Trooz, rue Grand' Rue, 216/C à 4870 TROOZ.

I.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de Trooz
Rue Grand' Rue, 216/C
4870 Trooz

I.3 Procédure de passation

Le marché est passé par procédure ouverte.

P.4

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

L'opérateur économique produit le Document unique de marché européen, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est acceptée par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve à priori en lieu et place des documents du certificat délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que l'opérateur économique concerne :

- 1° ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016;
- 2° répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 73 de la Loi du 17 juin 2016;

Marché à suivre pour compléter le DUME :

- Rendez-vous sur le site <https://dume.publicprocurement.be>, et choisissez votre langue;
- A la question 'Qui êtes-vous?', répondez 'Je suis un opérateur économique';
- A la question 'Quelle action souhaitez-vous effectuer?', répondez 'Sélectionner réponse';
- Complétez votre pays et cliquez sur le bouton;
- Parcourez le formulaire et répondez aux questions des parties 'Procédure' et 'Exclusion';
- Pour la partie 'Sélection', à la question 'Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A, B, C, D, E?', répondez non. Dans ce cas, il vous est demandé une indication globale pour les critères de sélection. Précisez si vous êtes satisfaites à tous les critères de sélection ou non;
- Après avoir complété l'ensemble du formulaire, cliquez sur 'Ajouter' en bas de page. Vous arrivez sur votre DUME complété que vous pouvez télécharger au format PDF et/ou en PDF pour être fourni électroniquement avec votre offre.

Les opérateurs économiques peuvent réunir un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valides.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

* Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016.

L'article 70 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'instinct s'il a pris les mesures correctives visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il satisfait aux critères de sélection suivants :

Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il satisfait aux critères de sélection suivants :

Non applicable.

P.5

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire dépose son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandat(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Modification des quantités présumées

Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les soumissionnaires à corriger dans les offres les erreurs relatives à l'estimation des quantités présumées.

Sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

I.7 Dépôt des offres

Seules les offres qui sont introduites au plus tard **avant le 27 novembre 2023 à 10h00** via le plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. La plateforme e-Procurement garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la Loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <https://www.e-procurement.be/> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 00 00.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par les dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet ou lorsqu'il découvre des erreurs ou des omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit et par courriel recommandé, et ce, au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

P.6

I.8 Ouverture des offres

Le : 27 novembre 2023 à 10h00

Les offres sont introduites électroniquement. Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
1	Prix	70
	<i>Proportionnalité par rapport à l'offre la plus basse: score offre = (1 - (prix de l'offre - prix de l'offre la plus basse) / prix de l'offre la plus basse)) * pondération du critère prix</i>	
2	Déla de livraison	30
	<i>30 points pour la livraison la plus tôt</i>	
	<i>30 points pour la même</i>	
	<i>0 point si reste</i>	
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Aucune variante engagée ou autorisée n'est prévue.

P.7

I.12 Options

Il est interdit de proposer des options libres.

Aucune option engagée ou autorisée n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qui lui est imparti, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter le teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

P.8

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-031 II. Dispositions contractuelles Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y ait pas de dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application. II.1 Fonctionnaire dirigeant Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché. Le collège communal est représenté par : Monsieur/Madame Rajae KHERCHOUCH Adresse : Rue Grand' Rue, 216/C à 4870 TROOZ Téléphone : 0484/58 08 08 E-mail : marches.publics@trooz.be II.2 Sous-traitants Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles lesquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. En application de l'article 74 de la loi du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre le part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés. L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants. Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la Loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité. En application de l'article 10/4 de l'AR du 14 janvier 2013, ces sous-traitants satisfont, proportionnellement à la part du marché qu'ils exécutent, aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché. P. 3	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-031 II.3 Assurances L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché. À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur. II.4 Cautionnement Aucun cautionnement n'est exigé pour ce marché. II.5 Clause de réexamen : Révisions de prix Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché. II.6 Avances Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 30% du montant initial du marché (TVAC). Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues à l'adjudicataire. Toutefois, l'attributaire peut refuser le versement de l'avance. II.7 Délai de livraison Délai en mois : 12 mois maximum P. 10
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-031 II.8 Délai de paiement Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture. Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. L'acte de réception vaut déclaration de créance. Les éventuelles cesses et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi du 17 juin 2016 doivent être envoyées à : Commune de TROOZ Madame Rajae KHERCHOUCH Rue Grand' Rue, 216/C 4870 TROOZ Tél. : 0484/58 08 08 Email : marches.publics@trooz.be Conformément à l'article 14/1 de la Loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML, selon le standard PEPPOL, bii) et doivent être introduites directement via https://digitalbelgium.be/en/invoicing/ ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL). La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes : 1° les identifiants de processus et de facture ; 2° la période de facturation ; 3° les renseignements concernant le vendeur ; 4° les renseignements concernant l'acheteur ; 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ; 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ; 7° la référence du contrat ; 8° les détails concernant la fourniture ; 9° les instructions relatives au paiement ; 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ; 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ; 12° les montants totaux de la facture ; 13° la répartition par taux de TVA. P. 11	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-031 II.9 Délai de garantie Le délai de garantie pour ces fournitures est de 24 mois de calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison. II.10 Réception provisoire À l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception. II.11 Réception définitive La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai. II.12 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 25/2 de la loi du 12 avril 1989 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en vertu de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. II.13 Rémunération due à ses travailleurs Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous- P. 12

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-031 traitant d'abient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'il ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'inclure, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclut éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'oblige de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer, dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ; 3° la sanction fait soit tenu d'inclure, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. P. 13	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-031 III. Description des exigences techniques III.1 Châssis • Diesel • Moteur à 6 cylindres • Cylindres de +/- 9 litres • Puissance de +/- 360 CV • Couple maximal de 1200 Nm dans une plage d'utilisation optimum • Norme Euro 6E • P.TAC : 19000 kg • La charge utile sera déterminée par une étude du carrossier • 4x4 • Empillement à déterminer avec le carrossier et en fonction de la grandeur des conteneurs • Toits cabine blanche • Alternateur de +/- 120 A • Bruteur de marche arrière • 2 batteries 12v 180 Ah • Coupe-circuit • Réservoir à carburant de +/- 300 L et 25 L d'AdBlue (les deux fermant à clés) • Filtre à carburant • Filtre à air sec en hauteur • Echappement en dos de cabine • Prise de mouvement moteur • Plaque DIN pour l'avis de neige + prise OTAN (une visite auprès de l'administration est conseillée) III.2 Cabine • Dimensions intérieures de la cabine sont de +/- 1700 mm de longueur, +/- 2070 mm de largeur • Le champ de vision direct est élargi • La carrosserie de sécurité répond aux dernières normes en termes de crash test • La disposition des marches d'accès permet de monter dans la cabine de façon aisée • L'emmarchement est ergonomique et de faible hauteur. Une attention particulière est donnée à la qualité antidérapante des marches • Grand angle d'ouverture des portes, pour un accès facile à la cabine • Cabine à basculement hydraulique • Casquette pare-soleil au-dessus du pare-brise • Air climatisé • Rétroviseurs électriques et chauffants (grand angle et retro traitoir) • Robuste pare-chocs en acier • Supérieur de la cabine avec des ressorts spirales • Toutes les vitres sont teintées • Verrouillage central • Chape de renfortage avant • Conduite à gauche P. 14
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-031 • Le cockpit présente l'avantage d'un tableau de bord offrant un agencement fonctionnel des commutateurs et boutons de commandes, ce qui pour offrir un maximum de confort au chauffeur • Siège confort pneumatique pour le chauffeur • 2 clés sont fournies avec le véhicule • 2 sièges passager • Colonne de direction réglable en hauteur et en inclinaison (verrouillage pneumatique) • Le volant donne la possibilité de se rabattre facilement pour permettre au chauffeur de descendre en toute sécurité • Radio + Bluetooth + commandes au volant • Caméra en bout de chassis • Régulateur de vitesse • Vitres électriques gauche et droite • Tachygraphe digital • Module embarqué de communication, localisation du véhicule (message de position), données (pénalités, données d'analyse opérationnelle) • Storage calendrier avant III.3 Essieux • La charge sur essieu avant répondra aux normes d'homologation nationale et sera suffisante • La suspension arrière sera d'une capacité légale et offrira une bonne charge utile • Suspension par lames à l'avant et à l'arrière • Stabilisateur avant et arrière • Blocage de différentiel dans le pont arrière • Blocage de différentiel dans le pont avant + bruiteur III.4 Roues et pneus • Pneus avant 365/65 R22,5 route / tout-terrain • Pneus arrière 315/60 R22,5 route / tout-terrain • Jantes en acier III.5 Boîte de vitesses • Une boîte de vitesses mécanique automatisée assure automatiquement l'alternance de l'embrayage, le passage de vitesses et la stratégie de passage des rapports • 12 rapports marchant avant • 2 rapports marchant arrière • Possibilité de choisir entre le mode automatique ou le passage manuel des rapports • L'accès à la commande de boîte sera proche du volant • Programme de conduite économique et Offroad • Fonction mode dégivrage P. 15	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-031 III.6 Circuit de freinage et sécurité • ABS, ESP et EBF • Signal de freinage d'urgence • Pré-équipement pour freins et électrique de remorque (sans Roadrigger) • Assistent de maintien sur la voie • Freins pneumatiques • Presso à tambours avant et arrière • Frein moteur sur échappement • Compresseur d'air avec système économique • Dissipateur d'air comprimé III.7 Eclairage • Feux de jour LED • Phares anti-bruit • Eclairage pour service d'hiver en bas de pare-brise • 2 gyrophares LED • Feux de travail en dos de cabine • 2 feux flash dans la cabine et 2 en bout de chassis • Eclairage de l'embarquement • Réglage de l'inclinaison des phares • Feux de gabarit latéraux • Grilles pour les feux avant et arrière • Crochet de démarrage AR III.8 Importat Nous attirons l'attention sur le fait que le véhicule devra avoir les équipements obligatoires concernant la nouvelle réglementation européenne, pour tous les véhicules mis en circulation à partir du 7 juillet 2024 : - Assistent de marche arrière (caméra) - Système de surveillance de la pression des pneus - Système qui surveille activement la vitesse - Système avertissant le conducteur de la présence de cyclistes et piétons sur le côté droit - Système avertissant le conducteur de la présence d'usagers de la route vulnérables devant le véhicule - Prédisposition pour entrée en mode par éhybrist - Détection de somnolence - Assistent feux de route - Allumage automatique des phares + capteur de pluie P. 16

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE R&E : 2023-031 III.9 Divers - Le véhicule est équipé d'accessoires nécessaires imposés par le code de la route (extincteur 663 kg, trousse de secours, triangle, veto fluo, ...) - Brancheement permanent C&U - Prévoir une visite auprès de l'administration pour s'assurer des raccordements à effectuer pour le bon fonctionnement de la lame à neige et de l'apandeuze. 1 cale de roue - Le véhicule sera prêt à être utilisé et passé au contrôle technique III.10 Partie lève-conteneur - Fourniture et placement d'un système lève-conteneur d'une capacité de 14t - Le système devra pouvoir charger un conteneur à ridelles (dimensions +/- 4m de longueur, hauteur des ridelles de +/- 1m) ce conteneur, devra être livré avec le nouveau camion - Portes françaises à l'arrière du conteneur, démontable avec un âge de sécurité - Prévoir 6 crochets d'arrimage dans le conteneur, pas sur la porte du rail - Fourniture et placement d'un coffre entre la cabine et le système lève-conteneur - Dimensions : +/- 600 mm de profondeur, sur la largeur de la cabine et ne dépassant pas la hauteur de la cabine - Le coffre sera équipé de volet à gauche et à droite (fermant à clé) - Voir avec l'administration la possibilité d'avoir 2 ou 3 étagères à l'intérieur - Prévoir des garde-boues en aluminium - Prévoir un bac à déchets et rangement pour paille et brosse - Une étude de répartition sera annexée à l'offre - Fourniture d'un deuxième conteneur métallique, type classique blanc (dimensions +/- 4m de longueur, hauteur +/- 1m) - Prévoir 4 crochets à l'arrière du conteneur pour le chaînage - Prévoir une bache orange (type tarpac) pour recouvrir le conteneur, démontable et sur glissière - Prévoir 2 filets pour recouvrir les 2 portes conteneur ainsi que des crochets pour le fixer P. 17	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE R&E : 2023-031 ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET "ACHAT D'UN VÉHICULE" Procédure ouverte <i>Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.</i> Personne physique Le soussigné (nom et prénom) : Qualité ou profession : Nationalité : Domicile (adresse complète) : Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact : Solt (1) Personne morale Le firme (dénomination, raison sociale) : Nationalité : Ayant son siège social à (adresse complète) : Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact : Solt (1) représenté par (le/s) soussigné(s) : (Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du formulaire belge qui a publié le libératoire de l'acte concerné.) Groupement d'entreprises éconocitoyennes (y compris la société éconocitoyenne) Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique : Qualité ou profession : Nationalité : Adresse ou siège social : Téléphone : GSM : E-mail : Personne de contact : Solt (1) Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique : Qualité ou profession : Nationalité : P. 18
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE R&E : 2023-031 Adresse du siège social : Téléphone : GSM : E-mail : Personne de contact : Solt (1) Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est : ENGAGEMENT À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMEMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (2023-031) : pour un montant de : (en chiffres, TVA comprise) (en lettres, TVA comprise) Informations générales Numéro d'identification à l'ONAS : Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) : Le soumissionnaire est une « micro », petite ou moyenne entreprise : OUI / NON (diffuser les mentions utiles) (2) Sous-traitant Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (diffuser les mentions utiles) Parti du marché sous-traité : Il sera fait appel aux sous-traitants suivants : Personnel Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé OUI / NON (diffuser les mentions utiles) Cela concerne le pays membre de l'UE suivant : P. 19	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE R&E : 2023-031 Origine des produits et matériaux à traiter Solt (1) Pour l'exécution de ce marché, ne seront traités que des produits et matériaux originaires de pays membres de l'Union européenne. Solt (1) Conformément aux dispositions de l'art. 79, §1 de l'Arrêté du 18 avril 2017, il s'agit d'une note signée et datée mentionnant l'origine des produits à fournir et des matériaux à utiliser originaires de pays tiers à l'Union européenne : - elle précise par pays d'origine, la valeur, droits de douane non compris, pour laquelle ces produits ou matériaux interviennent dans l'offre; - elle précise uniquement la valeur des matières lorsque ces produits ou ces matériaux sont à parachever ou à mettre en œuvre sur le territoire de l'Union européenne. Paiements Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (BANQUE) de l'institution financière de l'institution financière, ouvert au nom de Achat public A cette offre je joins/ous joignons : * Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016. L'article 70 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure. Documents à joindre à l'offre À cette offre, sont également joints : - les documents que le cahier des charges impose de fournir ; - les médias, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir. Fait à Le Le soumissionnaire, Nom et prénom : Fonction : P. 20

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 62 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017).

1.1) Rappeler les mentions légales

1.2) Au sein de la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2013 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.
Microentreprise : Entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.
Petite entreprise : Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
Moyenne entreprise : Entreprise qui n'est ni une micro ni une petite entreprise et qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.

P. 21

ANNEXE B: DÉCLARATION SUR L'HONNEUR SUR LA NON-IMPLICATION RUSSE

Je déclare sur l'honneur qu'il n'y a pas d'implication russe dans le marché public/la concession attribué à la société que je représente, dépassant les limites fixées à l'article 5 du décret du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison des actions de la Russie destabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022.

En particulier, je déclare que :

- a) l'adjudicataire que je représente (et ses filiales) et aucune des sociétés membres de notre consortium n'est un ressortissant russe, ni une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ;
- b) l'adjudicataire que je représente (et ses filiales) et aucune des sociétés membres de notre consortium n'est pas une personne morale, une entité ou un organisme dont les droits de propriété sont détenus directement ou indirectement à plus de 50% par une entité visée au point a) ;
- c) ni moi ni l'entreprise que je représente ne sommes une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant au nom ou sous la direction d'une entité visée au point a) ou b) ;
- d) il n'y a pas de participation de plus de 10% de la valeur du marché de la concession, de sous-traitants, de fournisseurs ou d'entités dont l'adjudicataire que je représente utilise les capacités, par les entités énumérées aux points a) à c).

Fait à :

.....

Le :

.....

Le soumissionnaire,

Nom et prénom :

.....

Fonction :

.....

P. 22

**ANNEXE C: INVENTAIRE
"ACHAT D'UN VEHICULE"**

N°	Description (Véhicule)	Type Unité	Q	PU en chiffres MVA	Total TVA
1		PT	€	1	
Total TVA :					
TVA 21% :					
Total TVA :					

Les prix unitaires doivent être indiqués avec 2 chiffres après la virgule. Le montant de l'achat (à ce prix unitaire) doit être indiqué à chaque fois, accompagné de 2 chiffres après la virgule.
N° véhicule et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui sert à déterminer le montant de mon offre de coté pour être joint à mon formulaire d'offre.
Fait à :
Nom et prénom :
Fonction :

P. 23

17- RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS-CURITAS S.A.

Le Conseil communal,

Vu l'article 21 du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la proposition de convention pour une durée de 2 ans portant sur la collecte des déchets textiles ménagers soumise par CURITAS S.A. ;

Attendu qu'un conteneur textile est installé sur un terrain privé (parking) de la SA MONBUT Ecomarché, rue Franklin Roosevelt 249A à TROOZ (FRAIPONT) ;

Considérant qu'au vu du rendement nécessaire, aucun autre conteneur de cette société ne pourra être autorisé sur le territoire communal, que la convention sera adaptée en ce sens ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur les termes de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que proposée par la S.A. CURITAS, Schaapsschuur 2 à 1790 AFFLIGEM :

Article 2 : Désigne Monsieur Fabien BELTRAN et Monsieur Bernard FOURNY, respectivement Bourgmestre et Directeur général, aux fins de représenter la Commune à la signature de cette convention.

Article 3 : Les dispositions d'urbanisme et de salubrité stipulées à l'article 3, §3 seront communiquées par courrier séparé par le service administratif de l'environnement.

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La commune de Troos
représentée par
Monsieur le Maire "la commune"

d'une part,

et :

CLERTAS SA
Scheepscourt 2, 1790 Affligem Enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets
autres que dangereux sous le n° 2010-02-25-10
Représenté par Emile Vanderborcht, administrateur délégué.

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention régit les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, à l'après dénommés bules à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1990 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bules à textiles ainsi que collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exception des points à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les diffuser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textiles et cuir), la maroquinerie (chapeaux, sacs, etc.), les literie, la lingerie maison (draps, lingeries, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitant se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

- § 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :
- bules à textiles (y compris des bules à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
 - bules à textiles (y compris des bules à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
 - collecte en porte-à-porte des textiles.

- l'organisation et la commune;
- la présentation des déchets textiles ménagers aux points d'apports volontaires;
 - les stands d'information et emplacement d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
 - les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locales avec une fréquence de 0 (zéro) par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune);
 - la présence d'un livret d'usage de la commune;
 - la mise à disposition de la commune;
 - autres canaux d'information éventuels.

Article 5 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les incinérer dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'entretien de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qu'il en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'opérateur après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur conclut exclusivement tout traitement à ses propres risques et bénéfices, sous réserve que l'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

La ou les services de la commune désignés ci-après assurent un contrôle sur le respect de la présente convention :

services environnement :

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1^{er}. La présente convention prend effet le 01/09/2023 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est renouvelée tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de passer immédiatement ses activités de collecte de textiles. L'opérateur se tient à l'écoute des besoins de la commune, celle-ci peut alors se faire entendre les bules à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bules à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bules à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
 - b. la description de la bule à textiles (dimensions, situation et couleur - jointe une photo en exemple) est placée en annexe de la présente convention;
 - c. les bules à textiles ne peuvent pas porter de publicités commerciales;
 - d. la commune n'assume aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dommages à la bule à textiles ou aux déchets textiles collectés;
 - e. l'opérateur est également responsable des dommages occasionnés par les bules à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur retrait;
 - f. la commune est entièrement responsable de toute intervention de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 5, § 2, 1.
 - g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;
 - h. l'opérateur est tenu de retirer à la commune tout équipement de bules à textiles;
 - i. l'opérateur s'assure que les bules à textiles soient vidées au moins une fois par semaine.
- Lorsqu'une bule à textiles est remplie avant cette fréquence, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune.
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bule à textiles. L'ensemble de la bule à textiles, en ce compris l'entree et la sortie, les sacs de stationnement et les abords de la bule à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bules à textiles placées sur des terrains privés, la commune communale à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de sécurité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b) j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1^{er}. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal.

§ 2. La fréquence des collectes est de deux semaines.

§ 3. La collecte en porte-à-porte commune est éligible.

§ 4. La commune de la commune.

§ 5. La commune de la commune.

§ 6. La commune de la commune.

§ 7. La commune de la commune.

§ 8. La commune de la commune.

§ 9. La commune de la commune.

§ 10. La commune de la commune.

§ 11. La commune de la commune.

§ 12. La commune de la commune.

§ 13. La commune de la commune.

§ 14. La commune de la commune.

§ 15. La commune de la commune.

§ 16. La commune de la commune.

§ 17. La commune de la commune.

§ 18. La commune de la commune.

§ 19. La commune de la commune.

§ 20. La commune de la commune.

§ 21. La commune de la commune.

§ 22. La commune de la commune.

§ 23. La commune de la commune.

§ 24. La commune de la commune.

§ 25. La commune de la commune.

§ 26. La commune de la commune.

§ 27. La commune de la commune.

§ 28. La commune de la commune.

§ 29. La commune de la commune.

§ 30. La commune de la commune.

§ 31. La commune de la commune.

§ 32. La commune de la commune.

§ 33. La commune de la commune.

§ 34. La commune de la commune.

§ 35. La commune de la commune.

§ 36. La commune de la commune.

§ 37. La commune de la commune.

§ 38. La commune de la commune.

§ 39. La commune de la commune.

§ 40. La commune de la commune.

§ 41. La commune de la commune.

§ 42. La commune de la commune.

§ 43. La commune de la commune.

§ 44. La commune de la commune.

§ 45. La commune de la commune.

§ 46. La commune de la commune.

§ 47. La commune de la commune.

§ 48. La commune de la commune.

§ 49. La commune de la commune.

§ 50. La commune de la commune.

§ 51. La commune de la commune.

§ 52. La commune de la commune.

§ 53. La commune de la commune.

§ 54. La commune de la commune.

§ 55. La commune de la commune.

§ 56. La commune de la commune.

§ 57. La commune de la commune.

§ 58. La commune de la commune.

§ 59. La commune de la commune.

§ 60. La commune de la commune.

§ 61. La commune de la commune.

§ 62. La commune de la commune.

§ 63. La commune de la commune.

§ 64. La commune de la commune.

§ 65. La commune de la commune.

§ 66. La commune de la commune.

§ 67. La commune de la commune.

§ 68. La commune de la commune.

§ 69. La commune de la commune.

§ 70. La commune de la commune.

§ 71. La commune de la commune.

§ 72. La commune de la commune.

§ 73. La commune de la commune.

§ 74. La commune de la commune.

§ 75. La commune de la commune.

§ 76. La commune de la commune.

§ 77. La commune de la commune.

§ 78. La commune de la commune.

§ 79. La commune de la commune.

§ 80. La commune de la commune.

§ 81. La commune de la commune.

§ 82. La commune de la commune.

§ 83. La commune de la commune.

§ 84. La commune de la commune.

§ 85. La commune de la commune.

§ 86. La commune de la commune.

§ 87. La commune de la commune.

§ 88. La commune de la commune.

§ 89. La commune de la commune.

§ 90. La commune de la commune.

§ 91. La commune de la commune.

§ 92. La commune de la commune.

§ 93. La commune de la commune.

§ 94. La commune de la commune.

§ 95. La commune de la commune.

§ 96. La commune de la commune.

§ 97. La commune de la commune.

§ 98. La commune de la commune.

§ 99. La commune de la commune.

§ 100. La commune de la commune.

§ 101. La commune de la commune.

§ 102. La commune de la commune.

§ 103. La commune de la commune.

§ 104. La commune de la commune.

§ 105. La commune de la commune.

§ 106. La commune de la commune.

§ 107. La commune de la commune.

§ 108. La commune de la commune.

§ 109. La commune de la commune.

§ 110. La commune de la commune.

§ 111. La commune de la commune.

§ 112. La commune de la commune.

§ 113. La commune de la commune.

§ 114. La commune de la commune.

§ 115. La commune de la commune.

§ 116. La commune de la commune.

§ 117. La commune de la commune.

§ 118. La commune de la commune.

§ 119. La commune de la commune.

§ 120. La commune de la commune.

§ 121. La commune de la commune.

§ 122. La commune de la commune.

§ 123. La commune de la commune.

§ 124. La commune de la commune.

§ 125. La commune de la commune.

§ 126. La commune de la commune.

§ 127. La commune de la commune.

§ 128. La commune de la commune.

§ 129. La commune de la commune.

§ 130. La commune de la commune.

§ 131. La commune de la commune.

§ 132. La commune de la commune.

§ 133. La commune de la commune.

§ 134. La commune de la commune.

§ 135. La commune de la commune.

§ 136. La commune de la commune.

§ 137. La commune de la commune.

§ 138. La commune de la commune.

§ 139. La commune de la commune.

§ 140. La commune de la commune.

§ 141. La commune de la commune.

§ 142. La commune de la commune.

§ 143. La commune de la commune.

§ 144. La commune de la commune.

§ 145. La commune de la commune.

§ 146. La commune de la commune.

§ 147. La commune de la commune.

§ 148. La commune de la commune.

§ 149. La commune de la commune.

§ 150. La commune de la commune.

§ 151. La commune de la commune.

§ 152. La commune de la commune.

§ 153. La commune de la commune.

§ 154. La commune de la commune.

§ 155. La commune de la commune.

§ 156. La commune de la commune.

§ 157. La commune de la commune.

§ 158. La commune de la commune.

§ 159. La commune de la commune.

§ 160. La commune de la commune.

§ 161. La commune de la commune.

§ 162. La commune de la commune.

§ 163. La commune de la commune.

§ 164. La commune de la commune.

§ 165. La commune de la commune.

§ 166. La commune de la commune.

§ 167. La commune de la commune.

§ 168. La commune de la commune.

§ 169. La commune de la commune.

§ 170. La commune de la commune.

§ 171. La commune de la commune.

§ 172. La commune de la commune.

§ 173. La commune de la commune.

§ 174. La commune de la commune.

§ 175. La commune de la commune.

§ 176. La commune de la commune.

§ 177. La commune de la commune.

§ 178. La commune de la commune.

§ 179. La commune de la commune.

§ 180. La commune de la commune.

§ 181. La commune de la commune.

§ 182. La commune de la commune.

§ 183. La commune de la commune.

§ 184. La commune de la commune.

§ 185. La commune de la commune.

§ 186. La commune de la commune.

§ 187. La commune de la commune.

§ 188. La commune de la commune.

§ 189. La commune de la commune.

§ 190. La commune de la commune.

§ 191. La commune de la commune.

§ 192. La commune de la commune.

§ 193. La commune de la commune.

§ 194. La commune de la commune.

§ 195. La commune de la commune.

§ 196. La commune de la commune.

§ 197. La commune de la commune.

§ 198. La commune de la commune.

§ 199. La commune de la commune.

§ 200. La commune de la commune.

§ 201. La commune de la commune.

§ 202. La commune de la commune.

§ 203. La commune de la commune.

§ 204. La commune de la commune.

§ 205. La commune de la commune.

§ 206. La commune de la commune.

§ 207. La commune de la commune.

§ 208. La commune de la commune.

§ 209. La commune de la commune.

§ 210. La commune de la commune.

18- MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2023 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Titre premier, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 22 juillet 2022 de Monsieur COLLIGNON, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 12, et ses Arrêtés d'application ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2023 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Considérant l'avis des membres de la Commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en annexe ;

Considérant la présentation en séance de la modification budgétaire ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu l'avis favorable de légalité, écrit et motivé, émis en date du 9 octobre 2023 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0637 : "*Le projet de modification budgétaire vise principalement à inscrire le résultat du compte de l'exercice 2022 et à adapter les dépenses de fonctionnement par rapport aux mouvements constatés au cours de l'exercice 2023. En 2021, il avait été permis de provisionner une somme de 2.453.299,26€ correspondant aux recettes perçues directement après les inondations car une bonne partie des dépenses serait encore engagée sur les exercices suivants. En 2022, une nouvelle provision de 643.089,42€ a été engagée pour les mêmes raisons. Cette provision sera utilisée sur les exercices 2023 et probablement 2024 afin de continuer à faire face aux dépenses liées aux inondations (location des conteneurs et autres bâtiments, congélation des archives, etc). Les différentes crises (covid, inondations, Ukraine et énergie) ainsi qu'une reconstruction résiliente de notre Commune contribuent par ailleurs à rendre la situation des finances communales des plus précaire.*" ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Messieurs JAMAGNE & DEBOR), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : Est adoptée la modification budgétaire numéro 1 pour l'exercice 2023 arrêtée aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.328.002,82 €	27.922.115,22 €
Dépenses exercice proprement dit	13.112.804,42 €	27.933.038,22 €
Résultat exercice proprement dit	215.198,40 €	- 10.923,00 €
Résultat avant prélèvement	195.906,20 €	- 507.800,84 €
Recettes exercices antérieurs	63.173,81 €	3.578.453,66 €
Dépenses exercices antérieurs	82.466,01 €	4.075.331,50 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.070.331,94 €
Prélèvements en dépenses	195.906,20 €	562.531,10 €
Recettes globales	13.391.176,63 €	32.570.900,82 €
Dépenses globales	13.391.176,63 €	32.570.900,82 €
Résultat global	0,00 €	0,00 €

Article 2 : La présente modification budgétaire sera publiée conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pendant dix jours.

Article 3 : Le présent budget sera transmis au Service des Finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux autorités de tutelle.

19- DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE YOD CLUB - 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduites par Le Club de scrabble de Trooz « Yod Club » représenté par son président Monsieur Jean-Paul LEJEUNE ;

Considérant que le club de scrabble représentera notre Commune aux championnats d'Europe des clubs francophones ;

Considérant que cette compétition engendra des frais de type déplacement, logement, repas, pour environ 10 joueurs ;

Considérant que la subvention sollicitée est octroyée à des fin d'intérêt local, régional ou général

Considérant que la subvention sollicitée est octroyée pour l'achat du matériel sportif ;

Considérant que la subvention sera versée sur le compte de l'ASBL ;

Attendu que cette dépense sera imputée à l'article budgétaire 76221/332-02 " Subside au Yod Club " dont le solde disponible est de 0,00 € et le disponible groupe de 55,00 € ;

Considérant la modification budgétaire de ce jour qui porte cet article à 300,00 € ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 : la Commune de TROOZ octroie, à charge du budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, une subvention d'un montant de 300,00 € au club de Scrabble « Trooz Yod Club »

20- ENSEIGNEMENT COMMUNAL - SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1977 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du Personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire subventionné pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame l'Echevine JUPRELLE ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, l'organisation de l'enseignement communal subventionné pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

Situation scolaire au 1^{er} octobre 2023 Pour le calcul de l'encadrement des enfants, sont pris en compte : a) <u>pour l'enseignement primaire</u> : la population scolaire au 15/01/2023 pour les groupes scolaires I et II b) <u>pour l'enseignement maternel</u> : la population scolaire au 30/09/2023 pour les groupes scolaires I et II c) <u>pour les cours philosophiques</u> : la population scolaire au 30/09/2023 Suite aux inondations de juillet 2021, concernant des difficultés rencontrées par les écoles situées dans les zones impactées, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles avait adopté une série de mesures afin de soutenir les écoles pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. Il avait également précisé que, pour toutes les écoles concernées, la permanence des mesures présentées serait réexaminée ultérieurement. C'est dans ce cadre que la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire a réalisé un bilan très complet de la situation de ces écoles, basé sur les variations des populations scolaires mais aussi sur les visites et rapports de vérificateurs, afin de déterminer quel suivi leur apporter et quelles réponses leur donner pour l'organisation de l'année scolaire 2023-2024. Concrètement, l'implantation de Péry recevra 2 périodes complémentaires pour le niveau primaire correspondant à la moitié de la perte subie en capital-périodes entre le 15 janvier 2021 et le 15 janvier 2023. Celle de La Broeck a quant à elle été placée en situation de recomptage forcé, ce qui a dégagé 12 périodes supplémentaires d'instituteur(trice) primaire. Depuis le 1^{er} octobre 2020, des <u>périodes supplémentaires FLA</u> (Français Langue d'Apprentissage) sont octroyées aux deux groupes scolaires, en maternel et en primaire, dans le cadre du Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement. Alors qu'en 2021-2022, ces périodes concernaient les élèves de M2 à P6 ayant obtenu un résultat faible (B) ou très faible (C), elles ne concernent plus que les élèves de M2 à P4 ayant eu un résultat très faible (C) en 2022-2023 puis uniquement ceux de M3, P1 et P2 ayant obtenu le même résultat en 2023-2024. Le coefficient de période obtenu par élève « FLA » était de 0,4 pour les deux premières années puis est passé à 0,3 durant celle-ci. Depuis 2022-2023, des périodes d'accompagnement personnalisé (AP) sont mises en place afin de faire face aux difficultés d'apprentissage en organisant : - des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé à destination de tous les élèves, dès le début de l'année scolaire ; - des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé pour les élèves présentant des difficultés d'apprentissage persistantes. Ces périodes, dites « périodes AP », étaient destinées aux P1-P2 en 2022-2023. Elles doivent depuis cette année également être organisées pour les P3-P4, mais aucune subvention n'est prévue dans ce cadre.	GROUPE I Fragnoux : Maternel : 40 inscrits (dont 10 primo-arrivants) 2,5 classes Primaires : 74 inscrits 3 classes + 1 classe du DASPA Mesconvaux : Maternel : 15 inscrits 1 classe Primaires : 35 inscrits 3 classes TOTAL PRIMAIRE : 109 inscrits TOTAL MATERNEL : 55 inscrits Période FLA : 1 Périodes élèves primos ou assimilés-primos : 4 CAPITAL-PERJODES : Primaire : 231 périodes = 144 périodes de classes + 12 périodes d'accompagnement personnalisé + 12 périodes d'éducation physique + 10 périodes de langues modernes + 12 périodes d'adaptation + 0 période de reliquat reçues + 11 périodes d'encadrement différencié + 6 périodes de philosophie et citoyenneté, soit : 7 classes + classe DASPA + 18 périodes de direction La transformation de la totalité des moyens alloués pour l'aide spécifique aux directions 2023-2024 en capital-périodes a permis l'octroi de 6 périodes supplémentaires destinées à décharger la direction de ses heures de classe. Dans le groupe I : • 1 Directeur sans classe à titre définitif ; • 8 emplois d'instituteur(trice) primaires (dont un dans la classe DASPA) ; • 3,5 emplois d'institutrices maternelles à temps plein (+ ¼ emploi en qualité d'APE) Dans les <u>classes primaires</u>, les emplois sont tenus par : • 3 titulaires nommés à titre définitif à temps plein ; • 1 titulaire à titre définitif à temps plein, dont un mi-temps généré par le nombre d'élèves dans la classe DASPA + 1 période supplémentaire dans le Daspa + 1 période « FLA » + 10 périodes à destination des primo-arrivants, en congé de maladie ; • 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, dont 2 périodes d'aide en P5-P6 ; • 1 titulaire nommé à titre définitif, en congé pour un mi-temps thérapeutique, qui prend un mi-temps d'aide en P3 à P6 ;
1 • 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, dont 12 périodes d'aide en P1-P2, 8 périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P1-P2 et 4 périodes d'AP en P3-P4 ; • 1 titulaire nommé à titre définitif à raison de 20 périodes, dont 2 périodes d'AP en P1-P2, en congé pour interruption irrévocable de la carrière professionnelle à raison d'un cinquième-temps ; • 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, dont 11 périodes dans le cadre de l'encadrement différencié ; • 1 titulaire nommé à titre définitif à raison de 6 périodes hebdomadaires, affecté à 4 périodes en qualité d'instituteur primaire et 2 dans des périodes générées par des élèves primo-arrivants, en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle à mi-temps ; • 1 titulaire nommé à titre définitif à raison de 4 périodes hebdomadaires, en charge de la gestion des cyberclasses pour 1 période et désigné en qualité de référent numérique (missions collectives) pour 3 périodes ; • 1 titulaire à titre temporaire à raison de 6 périodes en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle à mi-temps, dont 4 périodes en qualité d'instituteur primaire et 2 générées par des élèves primo-arrivants ; • 1 titulaire à titre temporaire à temps plein, en remplacement du titulaire à titre définitif à temps plein en congé de maladie, à raison d'un mi-temps généré par le nombre d'élèves dans la classe DASPA + 1 période supplémentaire dans le Daspa + 1 période « FLA » + 10 périodes à destination des primo-arrivants ; • 1 titulaire maître en éducation physique à titre définitif à raison de 8 périodes hebdomadaires ; • 1 titulaire maître en éducation physique à titre définitif à raison de 4 périodes hebdomadaires ; • 1 titulaire maître en éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires, à charge du PO ; • 1 titulaire maître de seconde langue : anglais, à titre définitif à raison de 4 périodes hebdomadaires ; • 1 titulaire maître de seconde langue : néerlandais, à titre définitif à raison de 6 périodes hebdomadaires ; • 1 titulaire maître de seconde langue : anglais, à charge PO, à raison de 4 périodes hebdomadaires ; • 1 titulaire maître de philosophie et citoyenneté à titre définitif à raison de 6 périodes hebdomadaires Dans les <u>classes maternelles</u>, les emplois sont tenus par : • 3 titulaires nommés à titre définitif, à temps plein, dont un en congé de maladie ; • 1 titulaire nommé à titre définitif, à raison d'un mi-temps ; • 1 titulaire nommé à titre définitif en disponibilité, réaffectée, à raison d'un mi-temps en remplacement d'un agent en congé de maladie ; • 1 titulaire sous statut APE, à mi-temps ; • 1 titulaire à titre temporaire, en congé dans la fonction de maîtresse de psychomotricité à titre définitif à mi-temps, en remplacement d'un agent en congé de maladie, à raison d'un mi-temps ; • 1 titulaire à titre temporaire, à raison de 4 périodes pour les primo-arrivants. 3	GROUPE II Fragnoux : Maternel : 22 inscrits 1,5 classe Primaires : 47 inscrits 3 classes La Broeck : Maternel : 16 inscrits 1 classe Primaires : 30 inscrits 3 classes Péry : Maternel : 21 inscrits 1,5 classe Primaires : 64 inscrits 4 classes TOTAL PRIMAIRE : 141 inscrits TOTAL MATERNEL : 59 élèves Périodes FLA : 4 Période APA : 1 Cours philosophiques • Cours de philosophie et citoyenneté : 3 périodes ; • Cours de religion catholique : 3 périodes ; • Cours de religion islamique : 3 périodes ; Educations physiques Les périodes d'éducation physique dispensées aux élèves sont réparties comme suit : deux heures de gymnastique pour les élèves de la 1^{ère} à la 6^{ème} primaire. En raison de la fermeture de nombreuses piscines en région liégeoise et des difficultés d'accès à une piscine proche, les cours de natation en 1^{ère} et 2^{ème} primaires ainsi qu'en maternelle, sont actuellement remplacés par des cours d'éducation physique. Ces périodes sont dispensées par : • Madame Bollette : 8 périodes ; • Madame Charbon : 6 périodes (dont 2 à charge du P.O.) ***** 4

CAPITAL-PERIODES - Primaire : 296 périodes = 192 périodes de classes + 13 périodes d'accompagnement personnalisé + 16 périodes d'éducation physique + 12 périodes de langues modernes + 12 périodes d'adaptation + 10 périodes de reliquat requies + 9 périodes d'encadrement différencié + 8 périodes de philosophie et citoyenneté, soit 10 classes + 24 compléments de direction. <u>Dans le groupe II</u> 1 Directeur sans classe ; 10 emplois d'instituteur(trice)s primaires titulaires de classe ; 5 emplois d'institutrices maternelles 1. <u>Dans les classes primaires</u>, les emplois sont tenus par : 2 titulaires nommés à titre définitif à temps plein, dont un en congé de maladie ; 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein dont deux périodes d'accompagnement personnalisé « AP » en P1-P2, en congé de maladie ; 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, désignée à raison de deux mi-temps, en congé pour stage en qualité de directeur d'école ; 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, dont 9 périodes dans le cadre de l'encadrement différencié et 2 périodes d'AP en P3-P4 ; 1 titulaire nommé à titre définitif à raison de 6 périodes hebdomadaires, désigné pour assurer 4 périodes d'AP en P1-P2 et 2 d'aide en P5-P6, en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle à raison de 1/2 temps ; 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, en charge de la gestion des cyberclasses pour 4 périodes et désigné en qualité de référent numérique (missions collectives) pour 4 périodes ; 1 titulaire nommé à titre définitif à temps plein, en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle ; 1 titulaire nommé à titre définitif à mi-temps, en congé pour un mi-temps thérapeutique ; 1 titulaire nommé à titre définitif à mi-temps ; 1 titulaire à titre temporaire à temps plein, en congé de maladie ; 1 titulaire à titre temporaire à temps plein, en remplacement d'un titulaire à titre temporaire à temps plein en congé de maladie ; 1 titulaire à titre temporaire à raison d'un mi-temps dont 2 périodes d'AP en P2 et 2 périodes octroyées dans le cadre des mesures d'aide suite aux inondations ; 1 titulaire à titre temporaire en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif à temps plein, en congé de maladie ; 1 titulaire à titre temporaire à temps plein en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif à temps plein en congé de maladie, dont 2 périodes d'AP en P1-P2 ; 1 titulaire à titre temporaire en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle à raison d'un mi-temps, dont 4 périodes d'AP en P1-P2 et 2 périodes d'aide en P5-P6 ;	1 titulaire à titre temporaire en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif à temps plein, en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle, dont 2 périodes d'AP en P2 ; 1 titulaire à titre temporaire en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif en congé pour mi-temps thérapeutique, dont 10 périodes en P5-P6 et 2 périodes d'AP en P3-P4 ; 1 titulaire à titre temporaire, à mi-temps, dont 8 périodes à charge du PO ; 1 titulaire à titre temporaire, à mi-temps, en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif en congé pour effectuer un stage en qualité de directeur d'école ; 1 titulaire à titre temporaire, à mi-temps, dont 2 périodes d'AP en P3-P4, 9 périodes à charge du PO et 1 période ; 1 titulaire à titre temporaire, à mi-temps, dont 2 périodes d'AP en P3-P4, en congé de maternité ; 1 titulaire à titre temporaire, à mi-temps, en remplacement d'un titulaire à titre temporaire en congé de maternité, dont 2 périodes d'AP en P3-P4 ; 1 titulaire à titre temporaire, à mi-temps, en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif en congé pour effectuer un stage en qualité de directeur d'école, en congé de maternité ; 1 titulaire à titre temporaire, à mi-temps, en remplacement d'un titulaire à titre temporaire, en congé de maternité ; 1 titulaire maître d'éducation physique à titre définitif à raison de 10 périodes hebdomadaires ; 1 titulaire maître d'éducation physique à titre définitif à raison de 6 périodes hebdomadaires ; 1 titulaire maître en éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires, à charge du PO ; 1 titulaire maître de seconde langue : anglais à titre définitif à raison de 14 périodes hebdomadaires ; 1 titulaire maître de seconde langue : néerlandais à titre définitif à raison de 2 périodes hebdomadaires ; 1 titulaire maître de seconde langue : anglais, à raison de 2 périodes, à charge du PO ; 1 titulaire maître de philosophie et citoyenneté à titre définitif à raison de 8 périodes hebdomadaires ; 2. <u>Dans les classes maternelles</u>, les emplois sont tenus par : 4 titulaires nommés à titre définitif à temps plein, dont une en congé de maladie ; 2 titulaires à titre temporaire à mi-temps, en remplacement d'un titulaire nommé à titre définitif, en congé de maladie ; 1 titulaire à titre temporaire, à raison de 3 périodes FLA ; 2 titulaires à titre temporaire, à mi-temps à charge du PO <u>Cours philosophiques</u> - Cours de philosophie et citoyenneté : 6 périodes ; - Cours de religion catholique : 6 périodes ; - Cours de religion islamique : 3 périodes
<u>Educations physiques</u> Les périodes d'éducation physique dispensées aux élèves sont réparties comme suit : deux heures de gymnastique pour les élèves de la 1^{ère} à la 6^{ème} primaire. En raison de la fermeture de nombreuses piscines en région ligéroise et des difficultés d'accès à une piscine proche, les cours de natation en 1^{ère} et 2^{ème} primaires ainsi qu'en maternelle, sont actuellement remplacés par des cours d'éducation physique. Ces périodes sont dispensées par : - Madame Bollotte : 10 périodes ; - Madame Charbon : 8 périodes (dont 2 périodes à charge du P.O.) ***** <u>Encadrement différencié</u> Les implantations scolaires de Neussouvaux et de Prayon-Centre bénéficient respectivement de 11 et de 9 périodes complémentaires d'instituteur primaire dans le cadre de l'encadrement différencié <u>Educations physiques</u> Groupe I : 12 périodes (8 pour Mme Bollotte – 4 pour Mme Charbon, qui preste également 2 périodes supplémentaires à charge du P.O.) Groupe II : 16 périodes (10 pour Mme Bollotte – 6 pour Mme Charbon, qui preste également 2 périodes supplémentaires à charge du P.O.) <u>Promotion du cours de secondes langues</u> Le cours de secondes langues est obligatoire. Vingt-quatre périodes, générées par le nombre d'élèves inscrits en 4^{ème} années et 5^{ème} années le 15 janvier 2023, sont subsidiées. Depuis cette année scolaire, 2 périodes hebdomadaires de langue moderne doivent être organisées de la 3^{ème} à la 6^{ème} primaire. Deux périodes sont octroyées et financées par tranche entamées de 23 élèves, en prenant en compte la population cumulée des P3-P4-P5-P6. Cela représente 10 périodes pour le groupe 1 et 12 périodes pour le groupe 2, soit 22 périodes. Deux périodes sont prélevées en surplus dans le capital-périodes. Le nombre de cours de secondes langues subsidiés est ainsi porté à 24. La commune offre la possibilité aux parents de choisir entre l'anglais et le néerlandais pour leurs enfants. Elle prend 6 périodes de maître d'anglais ou à charge pour le permettre. <u>Promotion de la Santé à l'école</u> Le service de promotion de la santé à l'école a plusieurs missions. Il s'agit notamment de la promotion de la santé dans l'école et la promotion d'un environnement favorable à la santé à l'école. Ces équipes médicales assurent également le suivi de la santé globale des enfants, en réalisant des examens médicaux de base ou plus spécifiques, tels que vaccinations ou les rappels de celles-ci, selon le désir des parents. Il permet également parfois de déceler certaines déficiences et réalise des animations ayant trait à la vue, l'ouïe, le maintien, le poids, l'hygiène, la dentition des élèves. <u>Classes de dépassement</u>	Organisés dans les deux groupes et financés en grande partie par l'Administration communale, ces séjours dans un autre pays ou dans une autre région, ont pour but de permettre aux élèves du degré supérieur de toutes les implantations de l'entité de découvrir un milieu différent, d'autres mentalités, d'autres mœurs et d'être confrontés à des situations nouvelles. Ces classes de dépassement permettent également de promouvoir des nouvelles relations sociales entre les élèves et les membres du personnel enseignant qui les accompagne. En régime de mi-temps pédagogique, l'enseignement y est organisé à raison de 30 jours et complété par des activités de plein air et sportives, par des visites pédagogiques et des découvertes de la nature. <u>Pour 2023-2024 :</u> - Les classes de neige se dérouleront à Belleaux (France), du 19 au 27 janvier 2024. 40 enfants sont susceptibles d'y participer. - Les classes de sports s'organiseront à Louvain-la-Neuve, du 25 au 29 mars 2024. 46 enfants sont susceptibles d'y participer. ***** <u>Périodes à charge du P.O. - Année scolaire 2023-2024</u> - Madame Justine DELHEZ : 12 périodes, du 28/08/2023 au 29/09/2023 (institutrice primaire) ; - Monsieur Julien MARVILLE : 12 périodes, du 28/09/2023 au 29/09/2023 puis 9 périodes du 2/10/2023 au 5/7/2024 (instituteur primaire) ; - Madame Vanessa MELLONI : 12 périodes, du 28/08/2023 au 29/09/2023 puis 8 périodes du 2/10/2023 au 23/2/2024 (institutrice primaire) ; - Madame Jody MARECHAL : 13 périodes, du 28/08/2023 au 20/10/2023 (institutrice maternelle) ; - Madame Marine LEJEUNE : 13 périodes, du 28/08/2023 au 20/10/2023 (institutrice maternelle) ; - Madame Anahy AGCAOILI : 8 périodes, du 28/08/2023 au 15/09/2023 puis 6 périodes du 18/09/2023 au 5/7/2024 (maîtresse de seconde langue : anglais) ; - Madame Caroline CHARBON, 4 périodes, du 02/10 au 22/12/2023, (maîtresse d'éducation physique)

21- RÈGLEMENT DE TRAVAIL DU PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ - MISE À JOUR

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail tel que modifiée ;

Vu le modèle de règlement de travail établi par la Commission Paritaire Centrale de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que le modèle de règlement de travail propre à l'enseignement fondamental a été adopté en date du 14 mars 2013 par la Commission Paritaire Communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné ;

Vu la décision de la Commission Paritaire Communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné en date du 11 juin 2020, de procéder à la révision de sa décision du 14 mars 2013 susvisée fixant le cadre du règlement de travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française en date du 7 janvier 2021 ;

Vu la circulaire n° 7964 du 12 février 2021 de Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale de l'administration générale de l'Enseignement, DGPE, ayant pour objet " Règlement de travail cadre enseignement fondamental ordinaire" ;

Considérant qu'il convenait dès lors de mettre à jour le règlement de travail du Personnel directeur, enseignant et assimilé, occupé au sein du Pouvoir Organisateur ;

Vu la décision de la Commission Paritaire Locale en date du 18 avril 2023 d'approuver, à l'unanimité, ledit règlement ;

Vu le modèle de règlement tel que proposé, à savoir :

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ANNEXE I Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel <u>1.6. Enseignement fondamental ordinaire</u> Il s'agit du personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement ordinaire, assuré, pour un temps plein, 26 périodes de travail en classe par semaine. Les instituteurs maternels et les instituteurs de psychomotricité sont également tenus d'accomplir 69 périodes de travail collaboratif. Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement primaire assure, pour un temps plein, 24 périodes de travail en classe par semaine. Toutefois, pour autant que la nécessité du service le permette, le Directeur normal, sur demande du directeur, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un maximum de 22 périodes hebdomadaires après avoir procédé à la consultation avec les organisations syndicales représentatives. Les instituteurs primaires et les maîtres sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif. Le total de toutes leurs prestations de travail en classe, missions collectives de « service à l'école et aux élèves » et surveillance (définies au 2.1) ne peut excéder 1260 minutes par semaine et 362 heures par année scolaire (travail en classe, missions collectives de « service à l'école et aux élèves », surveillance) (définies au 2.2 et travail collaboratif compris). La limite à 1260 minutes par semaine ne s'applique pas dans l'école ou l'établissement maternelle effectif, comme seule à classe ordinaire. La durée de toutes ses prestations est réduite à des circonstances exceptionnelles (absence pour un horaire complet). Le travail en classe, le travail pour la classe, le « service à l'école et aux élèves », l'information en cours de session et le travail collaboratif font partie de la charge de travail d'un enseignant. Pour les fonctions assignées, dans certaines conditions, il est possible de prêter des périodes additionnelles au-delà du temps plein. * Article 18 du décret du 13 février 1980 portant organisation de l'enseignement maternel, et par la suite, l'ordonnance du 13 février 1980. * Article 9 du décret du 24 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation de travail des membres du personnel de l'enseignement et plusieurs plus de l'ordonnance d'urgence du 13 février 1980.
--

[illegible]

- HEART

Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail

Envoi des certificats médicaux :
- Mail : certificat.futball@certified.be
- Postal : CERTIFIED – à l'attention du médecin contrôleur – boîte
1003.B – 1070 Bruxelles

Admission du 15/05/2024

Bruxelles et Grabant valen : Boulevard Simon Bolivar, 30/3
1000 Bruxelles

Charlevoix : Centre Alter,
Place Albert Le
6000 Charlevoix

Bupen : Bupen Hana,
Werthplatz, 4 bis 8 Brieffach 3
4700 Bupen

Libramont : Rue du Dr Lamy,
6800 Libramont

Liège : Boulevard Frère Ceylan, 25
4000 Liège

Narrur : Place des Cilentina
5000 Narrur

Tournai | Boulevard Eisenhower
7900 Tournai

Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

• *Comptabiliser des numéros de reconnaissance, des numéros de classement*

- Fonte: elab. dell'autore sulla base dei dati pubblicati dalla CGIAA di Mestre.

→ Madame Véronique HARDY
Chemin du Forceter 25, 41411 Levesnay

- Race Saint-Paul 9-11, 4000 Ugep

- Monsieur Gauthier LAETZENS
Rue du Commerce 20, 1000 Bruxelles

- Responsible editor:** John P. Burt

Direction du Contrôle et de la Récupération d'

- L'ENSEIGNEMENT :** L'enseignement est assuré par des professeurs titulaires de l'Université de la Méditerranée et par des enseignants-chercheurs de l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD).

Tel.: 02/423.39.49
Mail: accidents@accidentinvestigation.org.uk

- tionnée de la Chambre de recours.

1080 Bruxelles

Inspection des lois sociales

Free 2 month BLEND, 1
1000 BRILLIANT

Tél : 02/235.41.11
Fax : 02/222.49.27

--	--	--	--

Model	Model	Model
Model 1	Model 2	Model 3

- | Thema | Seite des Textes (Zeilen 20) | Land (et zugeordnet die Th. A) |
|-------|------------------------------|--------------------------------|
|-------|------------------------------|--------------------------------|

- sections régionales du Comité de la main-d'œuvre au travail

--	--	--

Modèle d'accusé de réception du règlement de travail

REGLEMENT DE TRAVAIL

Je soussigné(e)..... (Nom) (Prénom), déclare :

o avoir pris connaissance du Règlement de travail de
 (indiquer le nom et l'adresse de l'école scolaire)

☐ avoir reçu un exemplaire de ce règlement de travail

Est. a _____ to _____ on day _____
completion.

Signature du membre du personnel : _____ Signature du Responsable organisateur ou son délégué : _____

Our first findings are that

²² Un premier exemplaire est remis au titulaire du personnel, un second étant conservé dans le dossier du membre du personnel.

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
OFFICIEL SUBVENTIONNÉ

DECISION-REACTIVE AND MISERIAL BEHAVIOR DURING POLITICS

Received: 30 March 2019 / Accepted: 12 December 2019 / Published online: 20 January 2020
© Springer Nature Switzerland AG 2020

¹ L'ouvrage des hypothèses tend à nous ramener à l'opinion que l'œuvre de la littérature est un jeu, mais que, dans l'œuvre d'art, il y a une dimension de l'œuvre d'art, et que, dans l'œuvre d'art, il y a une dimension de l'œuvre d'art.

Voici le décret du 6 juin 1954 énonçant les statuts des membres du personnel officiel de l'enseignement officiel catholique au Canada.

Les parties déclarent que

- une prise en considération de la problématique de l'alcool et des drogues dans le

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

Article 1^{er}: Le règlement de travail du Personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement officiel subventionné du Pouvoir Organisateur de la Commune de TROOZ, tel que mis à jour est approuvé.

Article 2 : Ledit règlement entre en vigueur le 1er novembre 2023.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des
Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du Culte ;

Vu l'approbation du Compte 2022 de la Fabrique d'Eglise 472 Saint Laurent de Prayon par l'Evêché en date du 13 avril 2023, reçue à l'Administration communale le 17 avril 2023, sous réserve des remarques suivantes :

*" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.
En conformité avec l'article L3162-1 CDLD et les articles 1 et 2 de la*

Loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2022.

Arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 30 avril 2023.

Compte bien tenu.

Total Recettes : 26.126,80 €

Total Dépenses : 22.158,03 €

Boni : 3.968,77€ "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : d'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise 472 Saint Laurent de Prayon, pour l'exercice 2022, reçu le 3 avril 2023, comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.976,26 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours (solde à réclamer à la Commune) de :	6.536,62 (€)
Recettes extraordinaires totales	19.150,54 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	13.926,76 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.617,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.486,15 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.065,88 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.606,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	26.126,80 (€)
Dépenses totales	22.158,03 (€)
Résultat comptable	3.968,77 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

23- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX - COMPTE 2022

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise 471 Saint-Pierre de Nessonvaux en date du 8 avril 2023 arrêtant le compte 2022 dudit établissement cultuel, parvenue à l'administration communale le 21 avril 2023 (sans pièce comptable) accompagnée du compte 2022 ;

Vu l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise 471 Saint-Pierre par l'Evêché en date du 21 avril 2023, reçue à l'Administration communale le 25 septembre 2023, sous réserve des remarques suivantes :

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

Balance générale : Total Recettes : 73.208,90 €

Total Dépenses : 14.719,56 €

Boni : 58.489,34 €. "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : d'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise 471 Saint-Pierre de Nessonvaux, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 8 avril 2023, comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.462,12 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	59.746,78 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	59.746,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.347,41 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.538,15 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.834,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	73.208,90 (€)
Dépenses totales	14.719,56 (€)
Résultat comptable	58.489,34 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe

représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

24- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-CATHERINE DE FORÊT - BUDGET 2023

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Trésorier de la Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de Forêt a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2022 et l'a transmis à l'autorité de tutelle le 1er septembre 2022 ;

Considérant que ledit projet de Budget a été soumis au Conseil de Fabrique ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de Forêt arrêtant le budget 2023 du dit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 6 octobre 2022 avec les observations du Trésorier et du Conseil de Fabrique suivantes :

Vu l'approbation du Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Sainte Catherine de Forêt par l'Evêché en date du 21 septembre 2022, reçue à l'Administration communale le 24 novembre 2022 sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

"D06: "Revenus des fondations, rentes" à 00,00 € (au lieu de 71.302,00 €). idem remarque budget 2022. Cette somme représente le produit de la vente de la chapelle de Forêt- Bas qui a été actée dans les comptes 2021, en recette extraordinaire. Ce ne doit plus être remis ultérieurement en recette, à fortiori en recette ordinaire, cet article R6 ne vise que des revenus, pas des capitaux.;

R20: "Boni présumé de l'exercice courant" 3.453,83 € (au lieu de 2.651,13€). Le montant de l'article R20 du budget de l'année 2022 a été corrigé par décision diocésaine de ce jour à 7.205,13 euros. Le montant inscrit par la fabrique pour calcul son R20 de ce budget 2022 a repris la somme de 8.007,83 euros pour le R20 de 2022. Sous réserve de l'approbation définitive du budget 2022 reçu concomitamment avec ce budget 2023.;

D6c: "Revues diocésaines" 50,00 € (au lieu de 0,00 €). Il est demandé à chaque fabrique d'église de prendre au minimum un abonnement à la revue Eglise de Liège : 50,00 €/abonnement, tarif Cathobel pour 2023. C'est le canal officiel des directives et informations en provenance de l'Autorité Diocésaine.

D11b: "Gestion du patrimoine", montant de 35,00 € (au lieu de 0,00 €), tarif diocésain 2023.

D43: "Acquit des anniversaires,...", montant de 105,00 € (au lieu de 119,00 €), voir révision des fondations du 25/06/2020.

D53: "Placement de capitaux", montant de 0,00 € (au lieu de 73.719,13 €), Voir remarques R6.

D62 création d'un article D62: "Fonds de réserve", dotation **pour 3.178,83 €** afin d'équilibrer le budget. Il sera indispensable de tenir annuellement, en annexe aux comptes et budgets, un tableau d'évolution (dotations, utilisations) du fonds de réserve (voir modèle dans les instructions diocésaines).

Nous recommandons à la fabrique de bien tenir compte des montants repris dans les instructions diocésaines qui sont transmises chaque année (indexation de certains montants).

Total recettes : 12.993,83 €

Total dépenses : - 12.993,83 €

Solde : 0,00 €"

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que le budget 2023 ne nécessite pas d'intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de Forêt, pour l'exercice 2023, voté par le Conseil de Fabrique, avec remarques de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.540,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.453,83 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.453,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.370,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.445,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.164,83 €
Recettes totales	12.993,83 €

Dépenses totales	12.993,83 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

25- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE PRAYON - BUDGET 2023

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 25 juillet 2022, le Trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Prayon a élaboré le projet de Budget, pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ledit projet de Budget a été soumis au Conseil de Fabrique, au cours de la séance du 25 juillet 2022 ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Prayon en date du 25 juillet 2022 arrêtant le Budget 2023 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 10 août 2022 ;

Vu l'approbation du Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Prayon par l'Evêché en date du 11 août 2022, reçue à l'Administration communale le 25 septembre 2023 sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

"D20 : Boni présumé de l'exercice courant pour 0,00 € (au lieu de 5.727,52 €) ; conformément au calcul du résultat présumé (déficit présumé de 2.109,74 € correctement reporté en D53), il n'y a pas lieu d'inscrire un boni présumé.

D17 : Supplément de la commune pour les frais ordinaires du cultes : pour 11.704,74 € (au lieu de 5.977,22 €); pour maintenir l'équilibre du budget suite à la suppression du R20.

Balance générale
Total recettes : 16.570,74 €
Total dépenses : - 16.570,74 €
Solde : 0,00 €"

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que le Budget 2023 nécessite une intervention de 11.704,74 € à l'article budgétaire 79001/435-01 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Prayon, pour l'exercice 2023, voté par le Conseil de Fabrique en date du 25 juillet 2022, sous réserve de remarques de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

"D20 : Boni présumé de l'exercice courant pour 0,00 € (au lieu de 5.727,52 €); conformément au calcul du résultat présumé (déficit présumé de 2.109,74 € correctement reporté en D53), il n'y a pas lieu d'inscrire un boni présumé.

D17 : Supplément de la commune pour les frais ordinaires du cultes : pour 11.704,74 € (au lieu de 5.977,22 €); pour maintenir l'équilibre du budget suite à la suppression du R20."

Recettes ordinaires totales	13.774,74 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.704,74 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.523,52 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.190,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.475,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.905,74 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	2.109,74 (€)
Recettes totales	16.750,74 (€)
Dépenses totales	16.750,74 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Le budget 2023 nécessite une intervention communale à l'article 79001/435-01, " Contr. chges. fonc. fabrique église de PRAYON ", d'un montant de 11.704,74 €.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

26- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX - BUDGET 2024 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le projet de budget a été soumis au Conseil de Fabrique, au cours de la séance du 12 juillet 2023 ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux en date du 12 juillet 2023 arrêtant le budget 2024 du dit établissement culturel, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 août 2023 ;

Vu l'approbation du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux par l'Evêché en date du 31 août 2023, reçue à l'Administration communale le 4 septembre 2023 sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

"D06 : "Revues diocésaines" à 165,00 € (au lieu de 150,00 €) ;

D11 : "Gestion du patrimoine" à 45,00 € (au lieu de 35,00 €) ;

D49 : "Fonds de réserve" pour l'équilibre, un montant de 9.932,23 € (au lieu de 9.952,23 €)

D50f : "Sabam/Reprobel", montant de 55,00 € (au lieu de 60,00 €)

Total recettes : 27.827,23 €

Total dépenses : - 27.827,23 €

Solde : 0,00 €"

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que le budget 2024 ne nécessite aucune intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Nessonvaux, pour l'exercice 2024, voté par le Conseil de Fabrique en date du 12 juillet 2022, avec remarques de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

D06 : "Revues diocésaines" à 165,00 € (au lieu de 150,00 €) ;

D11 : "Gestion du patrimoine" à 45,00 € (au lieu de 35,00 €) ;

D49 : "Fonds de réserve" pour l'équilibre, un montant de 9.932,23 € (au lieu de 9.952,23 €)

D50f : "Sabam/Reprobel", montant de 55,00 € (au lieu de 60,00 €)

Recettes totales	27.827,23 (€)
Dépenses totales	27.827,23 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : De ne rien prévoir au budget communal 2024 car aucune intervention communale n'est nécessaire.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

28- MARCHÉ EN VUE DE LA FOURNITURE ET LA POSE DE 2 PANNEAUX D'AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE - APPROBATION DE LA RELANCE DE LA PROCÉDURE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1^o, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 qui a approuvé le mode de passation et les conditions du marché en vue de la fourniture et de la pose de deux panneaux d'affichage électroniques ;

Considérant qu'en effet, la Commune avait l'intention de s'équiper de deux panneaux d'affichages digitaux, à installer aux deux entrées du territoire communal, en vue de la diffusion de tous types de messages ou d'annonces présentant un intérêt pour la population et/ou les personnes de passage (messages relatifs à la sécurité, à la culture, aux activités, etc), intention toujours présente ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2022, ayant validé les opérateurs économiques à consulter dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'invitation à remettre offre adressée par la Commune aux 6 opérateurs sélectionnés par le Collège en date du 22 novembre 2022, à laquelle un seul opérateur a répondu, à savoir la SA EXPANSION PARTNERS, ayant son siège social à 5100 WIERDE, rue de Jausse, 109 ;

Vu l'offre de la SA EXPANSION PARTNERS, pour un montant de € 37.987,20 TVAC ;

Considérant que le marché n'a finalement pas été attribué, et ce pour motif qu'une option alternative s'est présentée, consistant en le rachat de 3 écrans d'occasion à une autre commune wallonne ;

Considérant que malheureusement, la transaction n'a pu se concrétiser, et l'offre de la SA EXPANSIONS PARTNERS était devenue caduque, le délai de validité de 6 mois étant dépassé ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de relancer le marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 30.000,00 € TVAC, soit le montant du crédit budgétaire approuvé ;

Considérant qu'il est proposé de passer à nouveau le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/724-60.20230020 ;

Vu l'avis de légalité favorable, écrit et motivé de Madame la Directrice financière en date du 21 novembre 2022 sous la référence LEG0563 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : De prendre acte que le marché "FOURNITURE ET POSE DE DEUX PANNEAUX D'AFFICHAGE ELECTRONIQUE" n'a pas été attribué à la SA EXPANSION PARTNERS.

Article 2 : D'autoriser le Collège a lancer à nouveau le marché aux mêmes conditions et selon le même mode de passation.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/724-60.20230020.

CAHIER DES CHARGES
DU MARCHÉ PUBLIC DE
FOURNITURES
AYANT POUR OBJET
"FOURNITURE ET POSE DE DEUX PANNEAUX
D'AFFICHAGE ELECTRONIQUE"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION
PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur
Commune de Trooz

Auteur de projet
Service Marchés publics
Isabelle HUCK

P.1

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
1.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
1.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	4
1.3 PROCÉDURE DE PASSATION	4
1.4 FIXATION DES RIX	5
1.5 MODÈLE D'ADJUDICATION ET SÉLECTION QUALITATIVE	5
1.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	5
1.7 DROIT DES OFFRES	6
1.8 OUVREMENT DES OFFRES	6
1.9 DÉLAIS DE VALEUR	7
1.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	7
1.11 VARIANTES	7
1.12 OFFRES	7
1.13 CHOI DE L'OFFRE	7
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	8
II.1 FONCTIONNAIRE RESPONSABLE	8
II.2 SOUS-TRAITANTS	8
II.3 ASSURANCES	9
II.4 CAUTIONNEMENT	9
II.5 CLAUSE DE RÉSERVEN : PRÉVISIONS DE PRIX	9
II.6 CLAUSE DE LIQUIDATION	9
II.7 CLAUSE DE PÉNALITÉ	10
II.8 CLAUSE DE GARANTIE	11
II.9 RÉCEPTION PROVISoire	11
II.10 RÉCEPTION DÉFINITIVE	11
II.11 RESPONSABILITÉ EN CAS D'INCIDENT	11
II.12 RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS	11
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	13
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE	15
ANNEXE B: INVENTAIRE	18

P.2

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;
2. Arrêté royal du 19 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail;
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

P.3

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 17 juin 2016 et à l'Arrêté royal du 19 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : FOURNITURE ET POSE DE DEUX PANNEAUX D'AFFICHAGE ELECTRONIQUE.

Lieu de livraison : Commune de TROOZ (Administration provisoire), Rue Grand Rue 210 à 4870 Trooz.

I.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de Trooz
Rue Grand Rue, 210C
4870 Trooz

I.3 Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 2° a) (la dépense à approuver HTVA n'étant pas le seul de 140.000,00 €) de la Loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

P.4

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2023/104 I.4 Fixation des prix Le présent marché consiste en un marché à prix global. Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes. I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes : Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion) Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il n'est pas éligible à l'exclusion visée aux articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection) Non applicable. Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection) Non applicable. I.6 Forme et contenu des offres Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, l'appartenance et la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci. Lorsque l'offre est envoyée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son rôle mandant(e). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Les prix doivent toujours être exprimés en euro. P.5	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2023/104 I.7 Dépôt des offres L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé, mentionnant le numéro du cahier des charges (2022/104) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur. L'offre doit être adressée à : Commune de Trooz Madame Isabelle HOCK Rue Grand'Rue, 215 4870 Trooz Le porteur remet l'offre à Madame Isabelle HOCK personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus. L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le 30 novembre 2023 à 14h30, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée. L'offre peut également être envoyée par e-mail à l'adresse suivante : marchespublics@trooz.be Par l'introduction d'une offre, le soumissionnaire accepte sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et accepte d'être lié par ces dispositions. Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres. I.8 Ouverture des offres Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique. P.6
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2023/104 I.9 Délai de validité Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres. I.10 Critères d'attribution Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix. I.11 Variantes Il est interdit de proposer des variantes libres. Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue. I.12 Options Les soumissionnaires sont obligés de présenter une offre pour l'option exigée. - Poste 2 (Option exigée) Proposition contrat de maintenance durant 1 an pour chaque panneau. Il est interdit de proposer des options libres. I.13 Choix de l'offre Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre irrégulière ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière. P.7	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2023/104 II. Dispositions contractuelles Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissent les règles générales d'exécution des marchés publics et d'application. II.1 Fonctionnaire dirigeant Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché. Le collège communal est représenté(e) par : Nom : Monsieur Nicolas HENRI ou Madame Isabelle HOCK Adresse : Rue Grand-Rue, 215 Téléphone : 048555 00 99 E-mail : marchespublics@trooz.be II.2 Sous-traitants Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres de études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants. Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la Loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité. P.8

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2023/104 II.3 Assurances L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché. II.4 Cautionnement Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché. II.5 Clause de réexamen : Révisions de prix Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché. II.6 Délai de livraison Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre (en jours ouvrables). P. 5	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2023/104 II.7 Délai de paiement Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture. Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. L'entité factrice vaut déclaration de créance. Les éventuelles cessons et mises en gage de créances visées à l'article 67/1 §4 de la loi du 17 juin 2015 doivent être envoyées à : Commune de Trooz Madame Isabelle MOICQ Rue Grand'Rue, 216 4870 Trooz Tél : 04351.99.24 Email : marchés.publics@trooz.be Conformément à l'article 192/1 de la loi du 27/06/2016, le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL D4) et celles-ci peuvent être introduites directement via https://digital.belgium.be/e-invoicing/ ou via votre outil comptable connecté au réseau PEPPOL). La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes : 1° l'identifiant de processus et de facture ; 2° la période de facturation ; 3° les renseignements concernant le vendeur ; 4° les renseignements concernant l'acheteur ; 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ; 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ; 7° la référence du contrat ; 8° les détails concernant la fourniture ; 9° les instructions relatives au paiement ; 10° les renseignements concernant les déducteurs ou frais supplémentaires ; 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ; 12° les montants totaux de la facture ; 13° la répartition par taux de TVA. P. 10
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2023/104 II.8 Délai de garantie Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendaires. Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison. II.9 Réception provisoire A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception. II.10 Réception définitive La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque le fournisseur n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai. II.11 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 25/22 de la loi du 12 avril 1985 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. II.12 Rémunération due à ses travailleurs Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous- P. 11	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Ref.: 2023/104 traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 25/4 de la loi du 12 avril 1985 relative à la protection de la rémunération des travailleurs. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. P. 12

COMMUNE DE TROOZPROVINCE DE LIÈGERef.: 2022/104 III. Description des exigences techniques Le marché est relatif à la fourniture et pose de deux panneaux d'affichage électronique multimedias comportant les panneaux d'affichage à leds full color, les supports, les moyens de programmation et mise à jour à distance, les logiciels et une formation pour la programmation et la maintenance. Chaque panneau sera équipé de modules à leds avec un pitch de 6 mm. Les dimensions d'affichage sont, en format « portrait », de largeur de 100 à 160 cm de haut et 110 à 130 cm de large, ces mesures pouvant varier quelque peu (la superficie totale des panneaux devant être comprise entre 1.40 et 1.80 m²). Les possibilités d'affichage sont : fixe, clignotant, statique, affichage de texte alphanumérique (à préciser toutes possibilités dans l'offre), affichage d'images et de vidéos. Les inscriptions sur les panneaux devront être visibles des deux faces. La zone d'affichage sera surmontée d'un bandeau rétro éclairé de même largeur que le caisson et d'une hauteur de +/- 30 cm, intégré ou inséré dans le caisson du panneau d'affichage. Sur ce bandeau figureront le logo de la Ville et l'indication « Commune de Trooz ». Le caisson est réalisé en profilé d'aluminium ou en acier électrolytique et thermolaqué d'une couleur RAL, à définir à la commande, avec une face surmonte en verre trempé ou feuilleté ; indice de protection minimum IP65. Le panneau d'affichage est climatisé, au moyen d'une ventilation et d'un système de chauffage, ceci afin d'optimiser les conditions de fonctionnement des éléments électroniques et éviter la condensation. Les leds (3 couleurs RGB) garantissent une homogénéité de couleur et une luminosité égale ou supérieure à 7500 cd/m². Un capteur de luminosité gère l'intensité de l'affichage en fonction de la luminosité ambiante, assurant ainsi de cette manière une économie de fonctionnement. L'image doit pouvoir être vue aisément dans un angle minimum de 140°, tant horizontalement que verticalement. L'équipement électrique prévoit une stabilisation du courant d'alimentation et une protection contre la surtension. Le panneau sera fixé sur un mât unique en aluminium ou en acier électrolytique et laqué, le bas du caisson se situant entre 2,10 m et 2,40 m du sol. L'entreprise comprend les terrassements, confection du socle, fixation, signalisation et dispositifs de sécurité durant toute la mise en place, évacuation des déblais et la remise en ordre de la zone concernée par le chantier. La longueur du raccordement à enterrer pour rejoindre une armoire électrique est de 30 m comprenant des revêtements hydrocarbonés et du pavage béton. Programmation Le logiciel de diffusion sera simple d'utilisation et permet aisément l'envoi de messages et visuels sous divers types de fichiers (images, textes, vidéos). Il doit pouvoir fonctionner sur PC sous Linux, Windows. Programmation à distance par l'intermédiaire de modem GPRS. Un port Ethernet situé à l'arrière de l'écran est également inclus dans chaque panneau. L'interface doit permettre la transmission vers plusieurs terminaux. Une formation de l'opérateur au logiciel est comprise dans l'offre et lui permettra : - d'éditer les messages - reporter des images - mettre en mémoire et sauvegarder en cas de coupure d'alimentation - programmer l'affichage par jour, par heure, par priorité Une formation à la maintenance de l'outil est également comprise dans l'offre. Tout le matériel fourni sera conforme aux dernières normes CE. L'offre sera accompagnée d'une documentation détaillée sur le panneau et le logiciel. P. 13	COMMUNE DE TROOZPROVINCE DE LIÈGERef.: 2022/104 OPTION Le soumissionnaire joindra à son offre une proposition de contrat de maintenance pour une période de 4 ans ; en outre, il donnera des précisions quant aux conditions du SAV ; disponibilité des pièces et délai d'intervention. Des écrans du type proposé dans l'offre doivent pouvoir être présentés aux instances communales pour apprécier la qualité du produit avant attribution du marché. P. 14
COMMUNE DE TROOZPROVINCE DE LIÈGERef.: 2022/104 ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET "FOURNITURE ET POSE DE DEUX PANNEAUX D'AFFICHAGE ELECTRONIQUE" Procédure négociée sans publication préalable <i>Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.</i> Personne physique Le soussigné (nom et prénom) : Qualité ou profession : Nationalité : Domicile (adresse complète) : Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact : Soit (1) Personne morale La firme (dénomination, raison sociale) : Nationalité : ayant son siège social à (adresse complète) : Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact : représentée par : (C) (oussigné(s)) : (Les mandataires joignent à leur offre l'acte au timbre ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une capacité de procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annuaire du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.) Soit (1) Groupe d'appareils économiques (r) compris la société momentanée Nom et prénom du raison sociale des soumissionnaires et forme juridique : Qualité ou profession : Nationalité : Adresse du siège social : Téléphone : GSM : E-mail : Personne de contact : Nom et prénom du raison sociale des soumissionnaires et forme juridique : Qualité ou profession : Nationalité : P. 15	COMMUNE DE TROOZPROVINCE DE LIÈGERef.: 2022/104 Adresse du siège social : Téléphone : GSM : E-mail : Personne de contact : Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement. Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est : S'ENGAGEMENT À EXECUTER LE MARCHÉ CONFORMEMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (2022/104) : pour un montant de : (en chiffres, TVA comprise) (en lettres, TVA comprise) délai de livraison (en jours ouvrables): Informations générales Numéro d'immatriculation à l'ONSS : Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) : Sous-traitants Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (Justifier les mentions négatives) Personnel Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé : OUI / NON (Justifier les mentions négatives) Cela concerne le pays membre de l'UE suivant : Paiements Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière : Souscrit au nom de : P. 16

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Ref.: 2023/04

Documents à joindre à l'offre:

À cette offre, sont également joints :

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

(A) Rayer les mentions inutiles

P. 17

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Ref.: 2023/04

ANNEXE B: INVENTAIRE

"FOURNITURE ET POSE DE DEUX PANNEAUX D'AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE"

N°	Description	Type Unité	q	pi en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Option 1: Panneaux Publics ou Utilitaires (P.U.) - voir L'option est proposée par le soumissionnaire - OUI / NON (barre le mention inutile)	pièce	2		
				OPTIONS NON COMPRIS	
				Total HTVA :	
				TVA 21% :	
				Total TVA :	
				OPTIONS	
				Total HTVA :	
				TVA 21% :	
				Total TVA :	
				OPTIONS COMPRIS	
				Total HTVA :	
				TVA 21% :	
				Total TVA :	
				Total TVA :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 décimales après le virgule. Le montant total HTVA (le montant de produit, après avoir ajouté la TVA) doit être mentionné avec 2 décimales après la virgule.

La TVA est comprise avec les prix unitaires, les totaux HTVA et le total TVA qui ont servi à déterminer le montant de minioffre des 3 jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à

Fonction :

P. 18

27- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - BUDGET 2024

Le Conseil communal,
Considérant que le présent point a déjà été traité lors de la séance précédente ;

DECIDE de retirer le présent point de l'ordre du jour.

29- ACQUISITION D'UN BROYEUR DE BRANCHES SUR CHENILLES - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-033 relatif au marché "Acquisition d'un broyeur de branches sur chenilles" établi par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,00 € hors TVA ou 23.999,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 3 novembre 2023 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421149/742-98 ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-033 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un broyeur de branches sur chenilles", établis par l'auteur de projet XXX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,00 € hors TVA ou 23.999,14 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421149/742-98.

COMMUNE DE TROOZ PROVANCE DE LIEGE REF : 2023-003 CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES AYANT POUR OBJET "ACQUISITION D'UN BROYEUR DE BRANCHES SUR CHENTILLES" PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE Pouvoir adjudicateur Commune de Trooz Auteur de projet Service des Travaux Publics Rue de la Liberté, 10 S1700 TROOZ C.V.	COMMUNE DE TROOZ PROVANCE DE LIEGE REF : 2023-003 Titre de consultation I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 1.1 Description du marché 4 1.2 Description du cahier des charges 4 1.3 Procédure de consultation 4 1.4 Offres et soumission 4 1.5 Réception et livraison 4 1.6 Garantie de bon fonctionnement 4 1.7 Délai de livraison 4 1.8 Délai de paiement 4 1.9 Délai de garantie 4 1.10 Délai de garantie 4 1.11 Délai de garantie 4 1.12 Délai de garantie 4 1.13 Délai de garantie 4 1.14 Délai de garantie 4 1.15 Délai de garantie 4 II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 2.1 Fonctionnement 4 2.2 Garantie 4 2.3 Garantie 4 2.4 Garantie 4 2.5 Garantie 4 2.6 Garantie 4 2.7 Garantie 4 2.8 Garantie 4 2.9 Garantie 4 2.10 Garantie 4 2.11 Garantie 4 2.12 Garantie 4 2.13 Garantie 4 2.14 Garantie 4 2.15 Garantie 4 III. DESCRIPTION DES QUANTITÉS TECHNIQUES 3.1 Description 4 3.2 Description 4 3.3 Description 4 3.4 Description 4 3.5 Description 4 3.6 Description 4 3.7 Description 4 3.8 Description 4 3.9 Description 4 3.10 Description 4 3.11 Description 4 3.12 Description 4 3.13 Description 4 3.14 Description 4 3.15 Description 4 IV. ANNEXES 4.1 Annexe 4 4.2 Annexe 4 4.3 Annexe 4 4.4 Annexe 4 4.5 Annexe 4 4.6 Annexe 4 4.7 Annexe 4 4.8 Annexe 4 4.9 Annexe 4 4.10 Annexe 4 4.11 Annexe 4 4.12 Annexe 4 4.13 Annexe 4 4.14 Annexe 4 4.15 Annexe 4 C.V.	COMMUNE DE TROOZ PROVANCE DE LIEGE REF : 2023-003 Notes explicatives 1. Description du marché 4 2. Description du cahier des charges 4 3. Procédure de consultation 4 4. Offres et soumission 4 5. Réception et livraison 4 6. Garantie de bon fonctionnement 4 7. Délai de livraison 4 8. Délai de paiement 4 9. Délai de garantie 4 10. Délai de garantie 4 11. Délai de garantie 4 12. Délai de garantie 4 13. Délai de garantie 4 14. Délai de garantie 4 15. Délai de garantie 4 16. Délai de garantie 4 17. Délai de garantie 4 18. Délai de garantie 4 19. Délai de garantie 4 20. Délai de garantie 4 21. Délai de garantie 4 22. Délai de garantie 4 23. Délai de garantie 4 24. Délai de garantie 4 25. Délai de garantie 4 26. Délai de garantie 4 27. Délai de garantie 4 28. Délai de garantie 4 29. Délai de garantie 4 30. Délai de garantie 4 31. Délai de garantie 4 32. Délai de garantie 4 33. Délai de garantie 4 34. Délai de garantie 4 35. Délai de garantie 4 36. Délai de garantie 4 37. Délai de garantie 4 38. Délai de garantie 4 39. Délai de garantie 4 40. Délai de garantie 4 41. Délai de garantie 4 42. Délai de garantie 4 43. Délai de garantie 4 44. Délai de garantie 4 45. Délai de garantie 4 46. Délai de garantie 4 47. Délai de garantie 4 48. Délai de garantie 4 49. Délai de garantie 4 50. Délai de garantie 4 51. Délai de garantie 4 52. Délai de garantie 4 53. Délai de garantie 4 54. Délai de garantie 4 55. Délai de garantie 4 56. Délai de garantie 4 57. Délai de garantie 4 58. Délai de garantie 4 59. Délai de garantie 4 60. Délai de garantie 4 61. Délai de garantie 4 62. Délai de garantie 4 63. Délai de garantie 4 64. Délai de garantie 4 65. Délai de garantie 4 66. Délai de garantie 4 67. Délai de garantie 4 68. Délai de garantie 4 69. Délai de garantie 4 70. Délai de garantie 4 71. Délai de garantie 4 72. Délai de garantie 4 73. Délai de garantie 4 74. Délai de garantie 4 75. Délai de garantie 4 76. Délai de garantie 4 77. Délai de garantie 4 78. Délai de garantie 4 79. Délai de garantie 4 80. Délai de garantie 4 81. Délai de garantie 4 82. Délai de garantie 4 83. Délai de garantie 4 84. Délai de garantie 4 85. Délai de garantie 4 86. Délai de garantie 4 87. Délai de garantie 4 88. Délai de garantie 4 89. Délai de garantie 4 90. Délai de garantie 4 91. Délai de garantie 4 92. Délai de garantie 4 93. Délai de garantie 4 94. Délai de garantie 4 95. Délai de garantie 4 96. Délai de garantie 4 97. Délai de garantie 4 98. Délai de garantie 4 99. Délai de garantie 4 100. Délai de garantie 4 C.V.
COMMUNE DE TROOZ PROVANCE DE LIEGE REF : 2023-003 I. Dispositions administratives 1.1 Description du marché 1.2 Description du cahier des charges 1.3 Procédure de consultation 1.4 Offres et soumission 1.5 Réception et livraison 1.6 Garantie de bon fonctionnement 1.7 Délai de livraison 1.8 Délai de paiement 1.9 Délai de garantie 1.10 Délai de garantie 1.11 Délai de garantie 1.12 Délai de garantie 1.13 Délai de garantie 1.14 Délai de garantie 1.15 Délai de garantie C.V.	COMMUNE DE TROOZ PROVANCE DE LIEGE REF : 2023-003 I. Dispositions administratives 1.1 Description du marché 1.2 Description du cahier des charges 1.3 Procédure de consultation 1.4 Offres et soumission 1.5 Réception et livraison 1.6 Garantie de bon fonctionnement 1.7 Délai de livraison 1.8 Délai de paiement 1.9 Délai de garantie 1.10 Délai de garantie 1.11 Délai de garantie 1.12 Délai de garantie 1.13 Délai de garantie 1.14 Délai de garantie 1.15 Délai de garantie C.V.	COMMUNE DE TROOZ PROVANCE DE LIEGE REF : 2023-003 I. Dispositions administratives 1.1 Description du marché 1.2 Description du cahier des charges 1.3 Procédure de consultation 1.4 Offres et soumission 1.5 Réception et livraison 1.6 Garantie de bon fonctionnement 1.7 Délai de livraison 1.8 Délai de paiement 1.9 Délai de garantie 1.10 Délai de garantie 1.11 Délai de garantie 1.12 Délai de garantie 1.13 Délai de garantie 1.14 Délai de garantie 1.15 Délai de garantie C.V.
COMMUNE DE TROOZ PROVANCE DE LIEGE REF : 2023-003 I. Dispositions administratives 1.1 Description du marché 1.2 Description du cahier des charges 1.3 Procédure de consultation 1.4 Offres et soumission 1.5 Réception et livraison 1.6 Garantie de bon fonctionnement 1.7 Délai de livraison 1.8 Délai de paiement 1.9 Délai de garantie 1.10 Délai de garantie 1.11 Délai de garantie 1.12 Délai de garantie 1.13 Délai de garantie 1.14 Délai de garantie 1.15 Délai de garantie C.V.	COMMUNE DE TROOZ PROVANCE DE LIEGE REF : 2023-003 I. Dispositions administratives 1.1 Description du marché 1.2 Description du cahier des charges 1.3 Procédure de consultation 1.4 Offres et soumission 1.5 Réception et livraison 1.6 Garantie de bon fonctionnement 1.7 Délai de livraison 1.8 Délai de paiement 1.9 Délai de garantie 1.10 Délai de garantie 1.11 Délai de garantie 1.12 Délai de garantie 1.13 Délai de garantie 1.14 Délai de garantie 1.15 Délai de garantie C.V.	COMMUNE DE TROOZ PROVANCE DE LIEGE REF : 2023-003 I. Dispositions administratives 1.1 Description du marché 1.2 Description du cahier des charges 1.3 Procédure de consultation 1.4 Offres et soumission 1.5 Réception et livraison 1.6 Garantie de bon fonctionnement 1.7 Délai de livraison 1.8 Délai de paiement 1.9 Délai de garantie 1.10 Délai de garantie 1.11 Délai de garantie 1.12 Délai de garantie 1.13 Délai de garantie 1.14 Délai de garantie 1.15 Délai de garantie C.V.

89

30- PROMOTION SOCIALE OVA - APPROBATION DES COMPTES 2022, DU RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES ET DU RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine, intéressée à la décision, s'est retirée pendant la discussion et le vote ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1522-4, §7 ;

Vu notre décision du 12 septembre 2011 approuvant la convention en vue de la transformation de l'association de communes « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » en une « Association de projet » telle que prévue aux articles L1522-1 à L1522-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 25 mars 2013 marquant notre accord sur le projet de statut d'une association de projet nommée « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » reprenant les missions de l'actuelle association de communes de même nom ;

Vu l'Arrêté du 12 septembre 2013 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant ladite décision du 25 mars 2013 ;

Vu notre décision du 27 janvier 2014 désignant nos représentantes au Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » ;

Vu la signature des actes de constitution de l'association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » le 12 février 2014 auprès de Maître AMORY, Notaire à LOUVEIGNE ;

Vu notre décision du 1er octobre 2018 désignant nos représentantes au Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » suite au Décret "Gouvernance" ;

Vu notre décision du 23 avril 2019 désignant notre représentante au Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » ;

Vu le rapport du Comité de gestion de l'Association contenant son rapport d'activité, les comptes annuels 2022 et le rapport du réviseur ;

Considérant que conformément à l'article 31 des Statuts de l'Association, il y a lieu d'approuver ceux-ci ;

Considérant que l'exercice comptable 2022 s'est clôturé par un résultat de 3.752,29 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le rapport d'activité et les comptes 2022 de l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » et de transmettre copie de la présente à l'Association.

Bilan et compte de résultats

Financière Sociale C.V.A

31/12/2022

Bilan et compte de résultats

(EUR)	31/12/2022	31/12/2021
Actif		
Actifs immobilisés	1 060,01	1 173,45
III. Immobilisations corporelles	1 060,01	1 173,45
C. Mobilier et matériel roulant	1 060,01	1 173,45
240100 Matériel informatique	1 566,96	1 566,96
240109 Amortissement - Matériel informatique	-506,95	-193,51
Actifs circulants	39 069,60	31 200,30
VII. Créances à un an au plus	12 045,38	10 802,83
A. Créances commerciales	12 045,38	10 802,83
403000 Fournisseurs débiteurs	1 845,38	802,83
404000 Produits à recevoir	10 200,00	10 000,00
IX. Valeurs disponibles	26 015,22	20 397,47
550000 B.V.G. BE 49 3631 2266 5371	13 435,01	4 576,07
550001 B.V.G. BE 40 3631 4939 2063	12 580,21	15 821,40
X. Comptes de régularisation	0,00	18,72
490000 Charges à reporter	0,00	18,72
TOTAL DE L'ACTIF	39 120,61	32 573,75

isiro - 100%

3

Financière Sociale C.V.A

31/12/2022

(EUR)	31/12/2022	31/12/2021
Passif		
Capitaux propres	39 120,61	31 353,75
I. Capital	9 100,00	9 100,00
100000 Capital souscrit	9 100,00	9 100,00
V. Bénéfice ou perte reporté	28 006,04	22 253,75
140000 Bénéfice reporté	28 006,04	22 253,75
Dettes	4 014,37	1 210,00
VIII. Dettes à plus d'un an	5,00	10,00
D. Dettes diverses	5,00	10,00
480000 Cautionnements reçus en numéraire (dettes diverses)	5,00	10,00
IX. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	3 984,42	1 210,00
C. Dettes commerciales	3 984,42	1 210,00
440000 Fournisseurs	105,83	0,00
444000 Factures à recevoir	3 878,59	1 210,00
X. Comptes de régularisation	25,15	0,00
492000 Charges à imputer	25,15	0,00
TOTAL PASSIF	39 120,61	32 573,75

isiro - 100%

4

Financière Sociale C.V.A

31/12/2022

(EUR)	31/12/2022	31/12/2021
Compte de résultats		
I. Ventes et prestations	29 850,00	25 579,26
A. Chiffre d'affaires	18 494,00	12 569,32
700000 Cotisation	18 494,00	12 569,32
D. Autres produits d'exploitation	11 356,00	12 809,94
750000 Cotisations membres associés	10 000,00	10 000,00
740000 Subsidies d'exploitation et montants compensatoires	0,00	1 566,94
747000 Av. nature nri-fin. Imputés	1 356,00	1 243,00
II. Coût des ventes et des prestations	-25 365,50	-21 352,57
B. Services et biens divers	-35 053,06	-30 808,50
610300 Maintenance informatique	-400,76	-339,78
611250 Locfin. Et droits sim. Sur voitures	-6 136,38	-6 042,30
612140 Carburant (Matériel roulant)	-3 145,73	-2 140,97
612340 Produits d'entretien	0,00	27,10
612420 Fournitures de bureau diverses	-447,15	-1 232,50
612430 MATERIEL INFORMATIQUE	-728,98	-1 566,94
612500 Téléphone, GSM, ...	-1 917,14	-1 599,64
612510 Petit matériel	-178,77	-413,71
612850 Réviseurs d'entreprises	-2 420,00	-2 420,00
613200 Frais transaction de paiement	-22,63	0,00
613320 Honoraires notaires	0,00	-1 848,44
613340 Honoraires comptable	-1 513,25	-1 534,49
613400 Frais gardiennage (SECURITAS)	0,00	-78,01
615130 Frais d'animation, de cours	-6 834,85	-380,90
615200 Annonces et insertions	-604,90	-567,10
615250 Autres frais de publicité	-200,00	0,00
615420 Cotisations groupement professionnels	-45,00	-23,00
616100 Frais postaux	-237,60	-121,15
616300 Documentations	-18,72	-374,47
D. Amortissements et réductions de valeur	-313,44	-193,51
630200 Amortissements immobilisations corporelles	-313,44	-193,51
G. Autres charges d'exploitation	0,00	-350,56
640110 Droits d'enregistrement	0,00	-350,56
Bénéfice/Perte d'exploitation	4 484,50	4 026,69
V. Charges financières	-607,91	-516,28
C. Autres charges financières	-607,91	-516,28
659000 Frais bancaires	-607,91	-516,28

isiro - 100%

5

33- PONT DE LA BROUCK - APPROBATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION CONFIÉS À LA SA JANSON BRIDGING

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité dans l'administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 (procédure négociée sans publication préalable) ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2012 relative à l'attribution du marché "PTR- Achat d'un nouveau pont de La Brouck + passerelle" à la SA JANSONBRIDGING, Uitbreidingstraat, 84/3 à 2600 ANVERS, pour un montant d'offre contrôlée de 229.700,00 € HTVA et de 277.937,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu les circonstances particulières relatives aux inondations subies en juillet 2021 par de nombreuses communes de Wallonie, dont la Commune de Trooz, durement touchée ;

Considérant que suite aux dites inondations la société JANSONBRIDGING s'est déplacée afin de vérifier la structure du pont de La Brouck et de la passerelle, sis rue du Pont à TROOZ, que différents travaux sont à prévoir :

- le nettoyage de la structure inférieure où les boues se sont accumulées et engendreront à termes de la corrosion (Accord-cadre : Mission d'expertise en travaux publics et génie civil 2023 & budget disponible 421/74451 2022.0007) ;
- la réparation des appareils d'appui du pont pour un montant total de 48.250,00 € HTVA suivant l'offre de la société Janson Bridging du 3 juillet 2023 (390795) ;
- le renouvellement de la couche d'usure du pont pour un montant total de 37.750,00 € HTVA suivant l'offre de la société Janson Bridging du 3 juillet 2023 (390795) ;
- la réparation de la passerelle du pont pour un montant total de 36.300,00 € HTVA (renouvellement de l'éclairage LED compris) suivant l'offre de la société Janson Bridging du 12 mai 2023 (386031) ;

Considérant qu'il est à noter que le Pont devra être fermé pendant une durée de 4/5 jours pour permettre la parfaite exécution des travaux, que ces travaux ne pouvaient dès lors avoir lieu avant la réouverture du pont "AIDE" à Chaudfontaine ;

Considérant qu'en l'espèce, les circonstances requises pour l'application de l'article 42, §1er, 1°, d) de la Loi du 17 juin 2016 - recours à la procédure négociée sans publication préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé - sont réunies ;

Considérant qu'une mise en concurrence n'apporterait pas de meilleurs résultats, en substance car la SA JANSONBRIDGING est la mieux à même d'exécuter ces travaux de manière pleinement satisfaisante, même si en pratique, l'exécution des travaux par une société concurrente n'est pas pour autant impossible (voir Travaux préparatoires à la Loi du 17 juin 2016, Doc. Chambre 54, 1541/001, p. 84) ;

Considérant qu'en égard aux considérations suivantes :

- l'accès aux plans détaillés et fiches techniques établies lors de l'exécution du marché de 2012 ;
- le fait que la SA JANSONBRIDGING effectue elle-même tous les travaux envisagés par cette mesure de réfection, et ne sous-traite pas ;

Considérant qu'il appert que la SA JANSONBRIDGING peut être considérée comme "prestataire unique" au sens de l'article 42, § 1er, 1°, d) ;

Considérant qu'en date des 12 mai et 3 juillet 2023, la SA JANSONBRIDGING a remis ses meilleures offres pour les travaux de réfection du Pont de La Brouck, pour un prix total de 122.300,00 € HTVA, soit 147.983,00 € 21%, TVA comprise ;

Considérant que le Service Marchés Publics propose, compte tenu des éléments précités, de considérer l'offre de la SA JANSONBRIDGING comme complète et régulière, et de lui attribuer le marché en vue de la réfection du Pont de La Brouck ;

Vu l'avis de légalité favorable, écrit et motivé de Madame la Directrice financière en date du 12 octobre 2023 sous la référence LEG0643 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.*" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421149/735-60, projet 2023/0018 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : D'approuver la proposition du Service Marchés publics de recourir à l'application de l'article 42, § 1er, 1°, d) de la Loi du 17 juin 2016 - procédure négociée sans publication préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé - les conditions précitées étant réunies.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421149/735-60, projet 2023/0018.

34- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-CATHERINE DE FORÊT - BUDGET 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Trésorier de la Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de Forêt a élaboré le projet de Budget, pour l'exercice 2024 et l'a transmis à l'autorité de tutelle le 29 septembre 2023 ;

Considérant que ledit projet de Budget a été soumis au Conseil de Fabrique ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de Forêt arrêtant le Budget 2024 du dit établissement culturel, parvenue à l'autorité de tutelle le 6 octobre 2023 avec les observations du Trésorier et du Conseil de Fabrique suivantes :

Vu l'approbation du Budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Sainte Catherine de Forêt par l'Evêché en date du 4 octobre 2023, reçue à l'Administration communale le 6 octobre 2023 sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2022	12.295,60	Mali/déficit du COMPTE 2022	
Boni/excédent du BUDGET 2023		Mali/déficit du BUDGET 2023	
Crédit à l'art. D52 du budget 2023		Crédit à l'art. R20 du budget 2023	3.453,83
TOTAL A	12.295,60	TOTAL B	3.453,83

Différence de A -B

8.841,77

A inscrire à l'article 20 des Recettes

R6 : Revenus des Fondations : 0,00 € au lieu de 71.500 € Ici, il faut déclarer des REVENUS et pas du CAPITAL PLACE. Cette remarque a été faite au budget 2023

R20 : Excédent présumé de l'exercice courant : 8.841,77 € au lieu de 9.644,47 € (voir ci-dessus)

D6b : Revues diocésaines : 110 € au lieu de 130 € (tarif 2024 est de 55 € par abonnement)

D43 : Acquis des anniversaires : 105 € au lieu de 119 € ; Même remarque qu'au budget 2023. La révision des fondations a eu lieu le 25/06/2020 ;

D49 : Fonds de réserve : 781,77 € pour équilibrer le budget. (En l'absence de réponse de l'autorité communale)

Il est indispensable de tenir en annexe aux comptes et budgets, un tableau d'évolution du fonds de réserve (dotations et utilisations)

D53 : Placement de capitaux : 0,00 € au lieu de 73.050,47 €. Cela a été fait les années précédentes. Voir remarque au budget 2023.

Total Recettes : 20.181,77 €

Total Dépenses : 20.181,77 €

Solde : 0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que le budget 2024 ne nécessite pas d'intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16 :

Article 1^{er} : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de Forêt, pour l'exercice 2024, voté par le Conseil de Fabrique en date du 24 août 2023, avec remarques de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.340,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.841,77 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.841,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.740,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.441,77 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00 €
Recettes totales	20.181,77 €
Dépenses totales	20.181,77 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

35- CILE - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - 16 NOVEMBRE 2023 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 30 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, spécialement son article 6 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2022 désignant ses délégués aux Assemblées générales de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) ;

Considérant les statuts de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Vu la convocation 395054 à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 16 novembre 2023 à 18h00, à l'Unité de traitement, rue de la Légia, 60 à 4430 ANS, adressée par le Secrétariat des instances par courriel 395054 du 12 octobre 2023 avec les documents y afférent ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1) Plan stratégique 2020-2022 - 3ème évaluation - Approbation
- 2) Ajustement budgétaire 2024- Approbation
- 3) Cooptation d'un délégué du personnel - Approbation
- 4) lecture du procès-verbal - Approbation

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- 1) Modifications statutaires - Approbation (annexe)
- 2) Lecture du procès-verbal- Approbation

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, vu la convocation 395054 à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 16 novembre 2023 à 18h00 :

Article 1er : par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver le plan stratégique 2020-2022 - 3ème évaluation.

Article 2 : par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver l'ajustement budgétaire 2024.

Article 3 : par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver la cooptation d'un délégué du personnel.

Article 4 : par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver la lecture du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 : par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver les modifications statutaires.

Article 6 : par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 16, d'approuver la lecture du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président clôt la séance à 20h39.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN